

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 60$ - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012037-0006 - Arrêté ARS/ 2012/ ASP/ AMB/ n °04 portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté 2007/ DDASS/ ASP/ AMB/ n ° 39 du 6 avril	
2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AJR » LA FERTE- SOUS- JOUARRE (774260)	 1
Arrêté N°2012093-0029 - Arrêté conjoint n°2012-66 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Le Château St Valéry", de la SAS le "Château Saint Valéry" à la SA ORPEA	 4
Arrêté N °2012093-0030 - arrêté conjoint n ° 2012-65 portant autorisation du transfert de gestion de l'EHPAD "Tiers Temps" de la société "Tiers Temps Le Plessis Bouchard" à la société SAS "Résidence Le Plessis Bouchard"	 7
Arrêté N °2012093-0031 - arrêté n ° 2012-64 portant changement de dénomination	
de l'EHPAD " Résidence de l'Orme" à Herblay et changement d'adresse de la SAS "Résidence de l'Orme"	 10
Arrêté N °2012093-0032 - arrêté n ° 2012-63 autorisant l'extension de 42 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Château de Neuville" à Neuville sur Oise	 13
Arrêté N°2012095-0003 - arrêté modifiant l'arrêté n°2011- DT 77/19 du 2 février 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)	 17
Arrêté N °2012102-0007 - Arrêté conjoint n ° 2012-91 portant sur la création d'un EHPAD de 100 places situé ZAC Clichy- batignolles 75017 PARIS	 20
Arrêté N °2012106-0001 - Arrêté n ° 12-110 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins (SIOS)	 23
Arrêté N°2012106-0002 - Arrêté n°12-111 relatif à l'ouverture d'une fenêtre dérogatoire à titre exceptionnel pour la création de centres de chirurgie	
ambulatoire indépenants Arrêté N°2012107-0009 - Arrêté conjoint n°DT93-2012/066 portant modification	 32
de la composition du CODAMUPS- TS	 46
Arrêté N°2012108-0017 - arrêté n°2012-76 portant autorisation de réduction de capacité, résultant d'un programme de restructuration, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Le petit saint- mars" sis 26 avenue Charles de Gaulle à ESTAMPES (91152)	 49
Arrêté N °2012108-0018 - arrêté n ° 2012-77 portant autorisation de réouverture de 12 places d'hébergement permanent et d'extension de 12 places par création d'une unité spécifique Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Manoir" sis 32, avenue Gambetta à RIS ORANGIS (91100)	
géré par la SNC Le Manoir	 54

Arrêté N°2012108-0019 - arrêté conjoint n° 2012-78 portant autorisation d'extension de 6 places de l'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "La Résidence du Moulin de l'Epine" sis, rue du Bouchet à SAINT- VRAIN (91770) géré par la SAS Douce France Santé	 59
Arrêté N°2012109-0002 - Arrêté n°2012-79 autorisant le transfert de gestion de l'Institut Médico Educatif "René Fontaine" géré par l'association AGIME au profit de l'association Entraide Universitaire	 64
Arrêté N°2012109-0003 - Arrêté n°2012-80 autorisant le transfert de gestion du SESSAD "RENE FONTAINE" géré par l'association AGIME au profit de l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	 68
Arrêté N°2012109-0009 - Arrêté n°2012-85 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Louveciennes géré par l'association Monsieur Vincent	 72
Arrêté N°2012109-0010 - Arrêté n°2012-83 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Meulan géré par l' "Association locale de Développement Sanitaire du canton de Melan et des communes avoisinantes"	 76
Arrêté N°2012109-0011 - Arrêté n°2012-84 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Magnanville géré par la Fondation Léopold Bellan	 81
Arrêté N°2012109-0012 - Arrêté n°2012-81 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Rambouillet géré par le Centre Hospitalier de Rambouillet	 85
Arrêté N°2012109-0013 - Arrêté n°2012-82 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Versailles géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de Versailles	 89
Arrêté N°2012109-0014 - Arrêté n°2012-86 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à LIEUSAINT géré par l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE POUR	
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (SMAD)	 94
Arrêté N°2012109-0015 - Arrêté n°2012-87 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à AVON géré	 98
Arrêté N °2012109-0016 - Arrêté n ° 2012-88 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à DONNEMARIE- DONTILLY géré par l'association SSIAD de l'Auxence	 102
Arrêté N °2012109-0017 - Arrêté n ° 2012-89 portant autorisation d'extension de 20 places pour 2 équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) situées au Nord et au Sud du département du Service de Soins Infirmiers à Domicile dont le siège social est situé à NEMOURS, géré par	
l'association " Croix rouge française de Seine et Marne"	 106

Arrêté N °2012109-0018 - Arrêté n ° 2012-90 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à ROZAY EN BRIE géré par l'association CENTRE 77		111
Décision - décision 12-080 portant modification de la décision 09-289 du 12/072009		115
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agricultu	re et de la Forêt	
Arrêté N °2012108-0001 - arrêté relatif à la mise en oeuvre des dispositifs agro- environnementaux régionalisés et des mesures agro- environnementales territorialisées en Ile- de- France, en 2012		119
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménage	ement	
Décision - décision portant habilitation des organisations syndicales à désigner des représentants au sein de l'instance de concertation régionale de l'Île- de-France		156
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris		
Cabinet		
Arrêté N°2012109-0001 - Arrêté portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial		158
Direction des services administratifs du SGAR		
Arrêté N°2012107-0004 - Arrêté du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n°2009-1656 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise Arrêté N°2012107-0005 - Arrêté du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté		168
n °2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaie d'assurance maladie de Paris		171
Arrêté N°2012107-0006 - Arrêté du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n°2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne		173
Arrêté N°2012107-0007 - Arrêté du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n°2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris		175
Arrêté N°2012109-0020 - Arrêté du 18 avril 2012 portant modification de l'arrêté n°2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Hauts- de- Seine		179
Arrêté N °2012109-0021 - Arrêté du 18 avril 2012 portant modification de l'arrêté n ° 2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne		181
Arrêté N °2012109-0019 - Arrêté définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires		183

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2012109-0004 - Arrêté n ° 2012-37 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du centre hospitalier René	S	
Dubos		195
Arrêté N °2012109-0005 - Arrêté n ° 2012-38 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin	S	199
Arrêté N °2012109-0006 - Arrêté n ° 2012-35 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise		203
Arrêté N °2012109-0007 - Arrêté n ° 2012-41 du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle La Chataigneraie		207
Arrêté N °2012109-0008 - Arrêté n ° 2012-40 du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de la clinique médicale diététique et gérontologique		210



Arrêté n °2012037-0006

signé par Autres signataires le 06 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté ARS/ 2012/ ASP/ AMB/ n °04 portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté 2007/ DDASS/ ASP/ AMB/ n ° 39 du 6 avril 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AJR » LA FERTE- SOUS-JOUARRE (774260)



Délégation Territoriale de Seine et Marne

Arrêté ARS/ 2012/ASP/AMB/n°04

portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté 2007/DDASS/ASP/AMB/n° 39 du 6 avril 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AJR » LA FERTE-SOUS-JOUARRE (774260)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE DE FRANCE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :

Vu l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2007/DDASS/ASP/AMB/n° 39 du 6 avril 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sise «SARL AMBULANCES AJR» sise à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77260) ;

VU la présentation du rapport du Médecin de l'ARS, désigné comme médecin rapporteur auprès du Sous-comité des Transports Sanitaires (SCTS) en date du 19 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par les membres du S.C.T.S. le 19 janvier 2012, et après avoir entendu l'exposé des faits et les explications en séance du gérant de la société concernée;

CONSIDERANT les manquements à la réglementation commis au regard des articles L. 6312-5 et R. 6312-18 et R. 6312-10 du Code de la Santé Publique

CONSIDERANT les infractions commises aux termes des articles R. 6312-23 alinéa 1 - 3 et 4 et R. 6314-5 alinéa 1 ;

CONSIDERANT les dysfonctionnements de la garde départementale ambulancière suite au manquement à la réglementation commis par la société concernée ;

CONSIDERANT le risque de mise en péril de la vie de la victime du fait des délais rallongés d'intervention;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AJR» 2 ter rue de Reuil 774260 LA FERTE SOUS JOUARRE est définitivement retiré à compter du 1^{er} mars 2012;

<u>Article 2</u>: Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;
- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté;
- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

<u>Article 3</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

<u>Article 4</u>: Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 06 février 2012

P/Le Délégué Territorial,

Michel HUGUET

Ampliation à :

- Monsieur Pascal ROUET
- Monsieur le Maire de La Ferté-sous-Jouarre
- Recueil des actes administratifs de Melun
- Recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie



Arrêté n °2012093-0029

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 02 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n° 2012-66 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Le Château St Valéry", de la SAS le "Château Saint Valéry" à la SA ORPEA



VU



Arrêté conjoint n° 2012-66

Portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Château St Valéry », de la SAS le «Château Saint Valéry » à la SA ORPEA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

VU	Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	Le code de la santé publique ;
VU	Le code de la sécurité sociale ;
VU	Le code général des collectivités territoriales ;
VU	La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
vu	L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	Le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
vu	Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011 ;
VU	L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS « Château St Valéry »

L'arrêté conjoint n° 2005-1681 du 2 janvier 2006 de Monsieur le Préfet et Monsieur le

sise 1, rue des Granges 95160 Montmorency, à transformer les 65 places de la Maison de

Retraite « Château St Valéry » située à la même adresse en 65 places d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Considérant

Le courrier de la SA ORPEA du 27 décembre 2010 sollicitant le transfert de gestion de l'EHPAD « Le Château St Valéry », de la SAS « Le Château St Valéry » au profit de la S.A. ORPEA sise au 3, rue Bellini 92806 PUTEAUX Cedex :

Considérant

La déclaration de dissolution et de transmission à titre universel de patrimoine social de la SAS « Le Château St Valéry » du 30 novembre 2010 ;

SUR

propositions conjointes du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise :

ARRÊTENT

Article 1er

L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château St Valéry » situé 1, rue des Granges - 95160 MONTMORENCY accordée à la SAS « Le Château St Valéry » située à la même adresse est transférée à la S.A. ORPEA sise au 3, rue Bellini 92806 PUTEAUX Cedex :

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2

La capacité de l'EHPAD est de 65 places d'hébergement permanent.

Article 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 254 6

Code catégorie : Code discipline: 200 924

Code

fonctionnement:

11

Code clientèle :

711

Code statut:

73

Article 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, - 2 AM. 2017

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général

du Val d'Oise

Arnaud BAZIN



Arrêté n °2012093-0030

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 02 Avril 2012

Agence régionale de santé

arrêté conjoint n° 2012-65 portant autorisation du transfert de gestion de l'EHPAD "Tiers Temps" de la société "Tiers Temps Le Plessis Bouchard" à la société SAS "Résidence Le Plessis Bouchard"





Arrêté conjoint n° 2012- 65

Portant autorisation du transfert de gestion de l'EHPAD « Tiers Temps » de la société « Tiers Temps Le Plessis Bouchard » à la société SAS « Résidence Le Plessis Bouchard »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; VU Le code de la santé publique ; VU Le code de la sécurité sociale ; VU Le code général des collectivités territoriales ; VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ; VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ; VU VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ; VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011; VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ; L'arrêté conjoint n° 2005-1614 du 29 décembre 2005 de Monsieur le Préfet et Monsieur le VU Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant le Groupe DOMUSVI sis 3, rue Gabriel Péri - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, à étendre de 12 places d'accueil de jour la capacité de l'EHPAD Tiers temps Le Plessis Bouchard; Considérant Que le groupe DOMUSVI avait confié la gestion de l'EHPAD « Tiers Temps » à la SAS

« Tiers Temps Le Plessis Bouchard »;

Considérant

Le courrier de la SAS « Tiers Temps Le Plessis Bouchard » du 25 novembre 2010 sollicitant le transfert de l'autorisation de la Société « Tiers Temps Le Plessis Bouchard » (appartenant au groupe DOMUSVI) au profit de la Société « Résidence Le Plessis Bouchard, filiale à 100% de cette dernière ;

SUR

propositions conjointes du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er

L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Tiers Temps » accordés à la SAS « Tiers Temps Le Plessis Bouchard » est transférée à la Société « Résidence Le Plessis Bouchard » sise au 3, rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans dépendantes, valides ou semi-valides.

Article 2

La capacité de l'EHPAD est de 108 places d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour Alzheimer.

Article 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS:

95 080 760 2

Code catégorie :

200

Code discipline :

924

Code

11-21

fonctionnement:

Code clientèle :

711-436

Code statut :

73

Article 4

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 6 % de sa capacité totale, soit 6 places d'hébergement permanent.

Article 5

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 2 AVR. 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général du Val d'Oise

Arnaud BAZIN



Arrêté n °2012093-0031

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 02 Avril 2012

Agence régionale de santé

arrêté n ° 2012-64 portant changement de dénomination de l'EHPAD " Résidence de l'Orme" à Herblay et changement d'adresse de la SAS "Résidence de l'Orme"



VU



Arrêté conjoint n° 2012-64

Portant changement de dénomination de l'EHPAD « Résidence de l'Orme » à Herblay et changement d'adresse de la SAS « Résidence de l'Orme »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

Le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant

réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; VU Le code de la santé publique ; VU Le code de la sécurité sociale ; VU Le code général des collectivités territoriales ; VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ; VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ; VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur VU général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ; VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011 ; VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ; VU L'arrêté conjoint n° 2009-1558 du 23 septembre 2009 de Monsieur le Préfet et Monsieur le

Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence de l'Orme » sise 365, rue Vaugirard -75015 Paris, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 98 places d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour pour l'EHPAD « Résidence de l'Orme » situé Zac de l'Orme Macaire — boulevard de Verdun— 95220 Herblay;

Considérant La demande du gestionnaire, formulée par courriel du 18 octobre 2011, sollicitant le changement de nom de l'EHPAD « Résidence de l'Orme » en EHPAD « Les Jardins Sémiramis » ;

Considérant Le changement d'adresse de la SAS « Résidence de l'Orme » du 365, rue Vaugirard – 75015 PARIS au 33, rue Saint-Lazare - 60200 COMPIEGNE ;

SUR propositions conjointes du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'EHPAD « Résidence de l'Orme » situé Zac de l'Orme Macaire — boulevard de Verdun — 95220 Herblay change de nom et devient « Les Jardins Sémiramis ».

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes.

- Article 2 L'EHPAD « Les Jardins Sémiramis » est géré par la SAS « Résidence de l'Orme » situé 33, rue Saint -Lazare 60200 COMPIEGNE
- Article 3 La capacité de l'établissement est de 98 places d'hébergement permanent et de 8 places d'accueil de jour.
- Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 95 000 973 8

Code catégorie : 200 Code discipline : 924 Code 11

fonctionnement:

Code clientèle : 711 Code statut : 75

- Article 5 Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 30 % de sa capacité totale, soit 29 places d'hébergement.
- Article 6 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 7

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

d'He de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général du Val d'Oise

Arnaud BAZIN



Arrêté n °2012093-0032

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 02 Avril 2012

Agence régionale de santé

arrêté n $^{\circ}$ 2012-63 autorisant l'extension de 42 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Château de Neuville" à Neuville sur Oise





Arrêté conjoint n° 2012-63

Autorisant l'extension de 42 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Château de Neuville » à Neuville sur Oise

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL-D'OISE

Le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L.

314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L.

VU Le code de la santé publique ; VU Le code de la sécurité sociale ; VU Le code général des collectivités territoriales ; VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ; VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; VU Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ; VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ille de France ; VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011 ; VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ille-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ille-de-France ; VU L'arrêté conjoint n° 2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville sur Oise ;		313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Le code général des collectivités territoriales; VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée; VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires; VU Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé; VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ille de France; VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011; VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ille-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ille-de-France; VU L'arrêté conjoint n° 2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville	VU	Le code de la santé publique ;
La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ; L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ; Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ; Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011 ; L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ; L'arrêté conjoint n° 2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont — 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville	VU	Le code de la sécurité sociale ;
L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires; Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé; Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France; Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011; VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France; VU L'arrêté conjoint n° 2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville	VU	Le code général des collectivités territoriales ;
21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires; VU Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé; VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France; VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011; VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France; VU L'arrêté conjoint n° 2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville	VU	La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France; Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011; VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France; VU L'arrêté conjoint n° 2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville	VU	21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ; VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011 ; VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ; VU L'arrêté conjoint n° 2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville	VU	Le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011 ; VU L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ; VU L'arrêté conjoint n° 2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville	VU	
12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ; VU L'arrêté conjoint n° 2007-248 du 23 février 2007 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville	VU	Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011 ;
Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville	VU	L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;
	VU	Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SAS Epinomis sise 4, rue de Plémont – 60200 Compiègne à créer partiellement l'EHPAD « Le Château de Neuville » de 100 places d'hébergement sur 142 places demandées, dans la commune de Neuville

VU

Considérant Que le département du Val d'Oise dispose de crédits nécessaires au financement des 42

dernières places d'hébergement permanent de l'EHPAD pour un montant de 410 856 Euros au titre des Mesures nouvelles EHPAD pour l'année 2008 ;

SUR Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des

services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: La SAS « Epinomis » sise 33, rue St Lazare – 60200 Compiègne est autorisée à étendre

de 42 places d'hébergement permanent l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Château de Neuville » situé 4, rue Joseph Cornudet – 95000

Neuville sur Oise.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides,

semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 95 000 500 9

Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711
Code statut : 72

Article 3 : La capacité autorisée de l'EHPAD est désormais de 142 places d'hébergement

permanent.

Article 4 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 %

de sa capacité, soit 42 places d'hébergement permanent.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent

arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du Code de

l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des

l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des

Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un

délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article

D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Ile de France et du

département du Val d'Oise, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le, 2 AVR 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général Du Val d'Oise

Arnaud BAZIN



Arrêté n °2012095-0003

signé par Autres signataires le 04 Avril 2012

Agence régionale de santé

modifiant l'arrêté n °2011- DT 77/19 du 2 février 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)







Arrêté conjoint n°2012-1

modifiant l'arrêté n°2011-DT 77/19 du 2 février 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le préfet de Seine-et-Marne Le directeur général de l'agence de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté conjoint n°2011-DT 77/19 du 2 février 2011 portant désignations des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Vu l'arrêté n°DS 2011-229 du 25 décembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à **Monsieur Eric VECHARD**, délégué territorial de Seine-et-Marne

Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;

CONSIDERANT la nomination du nouveau directeur du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} mars 2012 ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er}: L'article 1^{er}, 2), d) de l'arrêté n°2011-DT 77/19 du 2 février 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« d) Monsieur le colonel Eric FAURE, directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

<u>Article 2</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

-4 AVR. 2012

Le préfet de Seine-et-Marne

Pierre MONZANI

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Agence Régionale de Santé

d'lle de France Le délégué territorial de Seine-et-Marne

Claude EVIN Eric VECHARD



Arrêté n °2012102-0007

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 11 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2012-91 portant sur la création d'un EHPAD de 100 places situé ZAC Clichy- batignolles 75017 PARIS





Arrêté conjoint n° 2012 - 91

Portant sur l'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 100 places situé Z.A.C Clichy-Batignolles 75017 PARIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

LE MAIRE DE PARIS PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312 -1 11° et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu le décret du 14 février 2005 codifié aux articles D313-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le schéma départemental des personnes âgées « Paris et ses Aînés » pour la période 2006-2011 ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé ZAC Clichy-Batignolles, 75017 Paris, publié au Bulletin départemental officiel de Paris le 26 juillet 2011 et au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris le 28 juillet 2011 ;

Vu l'avis rendu par la commission de sélection des appels à projet le 3 février 2012, publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région lle-de-France et du département de Paris le 24 février 2012 et au Bulletin départemental officiel de Paris le 28 février 2012 ;

Sur proposition conjointe du Délégué territorial de Paris de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

ARRÊTENT :

<u>Article 1^{er}:</u> L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association « Centre d'Orientation Sociale » (COS) sise 52, rue de l'Arbre Sec dans le 1^{er} arrondissement de Paris en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 100 places dont 7 d'hébergement temporaire situé ZAC Clichy-Batignolles dans le 17ème arrondissement de Paris.

L'association COS est autorisée à créer au sein de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places. Le numéro FINESS de l'établissement est le 7508721235.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places.

<u>Article 3 :</u> Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du même code.

<u>Article 5:</u> Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 7: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et la Secrétaire générale du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris le 1 AVR. 2012

Le Directe lu Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris, en formation de conseil général

La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Geneviève GUEYDAN



Arrêté n °2012106-0001

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 15 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n $^{\circ}$ 12-110 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins (SIOS)



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 12-110

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins :
neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques et chirurgie cardiaque en région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L6122-9, R 6122-25 à R 6122-44;
- VU le décret n° 2006-77 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque (articles R.6123-69 à R.6123-74 du code de la santé publique); le décret n° 2006-78 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque, modifié par décret n° 2006-273 du 7 mars 2006 (articles D.6124-121 à D.6124-130 du code de la santé publique); l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant l'activité minimale des établissements exerçant les activités de soins de chirurgie cardiaque; la circulaire DHOS/04 n° 2006-293 du 3 juillet 2006 relative à l'activité des soins de chirurgie cardiaque;
- VU le décret n° 2007-364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins en neurochirurgie (articles R.6123-96 à R.6123-103 du code de la santé publique); le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins en neurochirurgie (articles D.6124-135 à D.6124-146 du code de la santé publique); l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins en neurochirurgie; l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience attestées dans

le champ de la neurochirurgie pédiatrique ; la circulaire DHOS/04 n° 2007-390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de neurochirurgie ;

- le décret n° 2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (articles R.6123-104 à R.6123-110 du code de la santé publique); le décret n° 2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (articles D.6124-147 à D.6124-152 du code de la santé publique); l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie; l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience attestées dans la pratique d'actes interventionnells par voie endovasculaire en neuroradiologie; la circulaire DHOS/04 n° 2007-389 du 29 octobre 2007 relative aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie;
- VU le décret n° 2007-1237 du 20 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement des grands brûlés (articles R.6123-111 à R.6123-117 du code de la santé publique); le décret n° 2007-1240 du 20 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement des grands brûlés (articles D.6124-153 à D.6124-161 du code de la santé publique); la circulaire DHOS/04 n° 2007-391 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de traitement des grands brûlés;
- VU le décret n° 2007-1256 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques (articles R.6123-75 à R.6123-81 du code de la santé publique) ; le décret n° 2007-1257 de 21 août 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques (articles D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique) ; l'arrêté du 3 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ; la circulaire DHOS/O/04 n° 2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU l'arrêté n° 06-20 du 22 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ilede-France relatif à la délimitation des bassins de santé en Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ilede-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010 modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-473 du 24 octobre 2008 et n°2009-558 du 18 décembre 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2009, publié au Journal Officiel du 15 août 2009, pris en application de l'article L 6121-4 du CSP et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation sanitaire en lle-de-France et à la Réunion ;

- VU l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif aux volets « Chirurgie cardiaque », « Neurochirurgie », « Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie », « Prélèvements », « greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques » et «Traitements des grands brûlés » du schéma régional d'organisation sanitaire d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT

la liste des activités de soins soumises à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérées à l'article R 6122-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT

les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans l'annexe au schéma régional de l'organisation sanitaire d'Ile-de-France, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT

les autorisations d'activités de soins délivrées depuis la publication de ce même SROS;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région lle-de-France prévu par le 4e alinéa de l'article L.6122-9, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et pour le activités de soins de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques et de chirurgie cardiaque est fixé au 15 avril 2012 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région lle-de-France. Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 15 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS - NEUROCHIRURGIE

Données du 15 avril 2012

Territoire		Implantations Cible 2015 autorisées		Ecart constaté		Demandes	
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région Ile- de-France	Adultes	9	5	9	0	0	non
	Enfants	2	2	2	0	0	non

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS - NEURORADIOLOGIE

Données du 15 avril 2012

Territoire		Implantations autorisées	Cible 2015		Ecart constaté		Demandes recevables	
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables	
Région Ile- de-France	Adultes	8	5	8	0	0	non	
	Enfants	1	1	1	0	0	non	

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS - BRULES

Données du 15 avril 2012

Territoire		Implantations autorisées	Cible 2015		Ecart constaté		Demandes recevables	
		341	Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables	
Région Ile- de-France	Adultes	1	1	1	0	0	non	
	Enfants	1	1	1	0	0	non	

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS - GREFFES

Données du 15 avril 2012

		T.	GREFFES D	DE REIN			
Territoire		Implantations autorisées	Cible 2015		Ecart o	onstaté	Demandes
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région lle- de-France	Adultes	7	7	7	0	0	non
	Enfants	2	2	2	0	0	non

		G	REFFES DE F	PANCREAS			
Territoire		Implantations autorisées	Cible 2015		Ecart constaté		Demandes
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région lle- de-France	Adultes	3	2	3	0	0	non
	Enfants	1	0	0	1	0	non

	·		GREFFES D	E FOIE			
Territoire		Implantations autorisées	Cible 2015		Ecart constaté		Demandes
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région lle- de-France	Adultes	5	4	5	0	0	non
	Enfants	2	1	2	0	0	non

			GREFFES D'I	NTESTIN			
Territoire		Implantations autorisées	Cible	2015 Ecart		onstaté	Demandes
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région lle- de-France	Adultes	1	1	1	O	0	non
	Enfants	1	1	1	0	0	non

		G	REFFES CAR	RDIAQUES			
Territoire		Implantations autorisées	Cible	2015 Ecart constaté		onstaté	Demandes
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région Ile- de-France	Adultes	1	4	4	0	3	oui
	Enfants	2	1	2	0	0	non

		GI	REFFES PUL	MONAIRES			
Territoire		Implantations autorisées	Cible	2015	2015 Ecart o		Demandes
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région Ile- de-France	Adultes	4	4	4	0	0	non
	Enfants	2	1	1	1	0	non

		GRI	EFFES CŒUI	R - POUMON			
Territoire		Implantations autorisées	Cible	2015	2015 Ecart constaté		Demandes
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région Ile- de-France	Adultes	2	2	3	О	0 à 1	oui
	Enfants	1	1	1	0	0	non

	ALL	OGREFFES DE C	ELLULES SO	UCHES HEM	ATOPOIETIC	UES	
Territoire		Implantations autorisées	Cible	2015	Ecart constaté		Demandes
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région Ile- de-France	Adultes	6	5	6	О	0	non
	Enfants	3	3 **	3**	0	0	non

^{** 3} implantations dont une pour adolescent

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS - CHIRURGIE CARDIAQUE

Données du 15 avril 2012

Territoire		Implantations autorisées	Cible 2015		Ecart constaté		Demandes
			Cible basse	Cible haute	Excédent	Déficit	recevables
Région lle-	Adultes	13	9	10	3 à 4	0	non
de-France	Enfants	3	3 3	0	0	non	

^{*} Autorisations délivrées sur la base du dispositif réglementaire antérieur



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012106-0002

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 15 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 12-111 relatif à l'ouverture d'une fenêtre dérogatoire à titre exceptionnel pour la création de centres de chirurgie ambulatoire indépenants



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 12-111

relatif à l'ouverture d'une fenêtre dérogatoire à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique pour la création de centres de chirurgie ambulatoire indépendants à hauteur de 1 à 2 implantations sur la région Ile- de- France par transfert géographique, regroupement ou conversion à nombre d'autorisations de chirurgie constant sur la région Ile-de-France

(R 6122-31 du CSP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L6122-9, R 6122-23 et suivants, D6124-301 et suivants;
- VU l'arrêté n° 06-20 du 22 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ilede-France relatif à la délimitation des bassins de santé en Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ilede-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2010 modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-473 du 24 octobre 2008 et n°2009-558 du 18 décembre 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n° 11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire ;
- VU l'instruction DGOS/R3 no 2010-457 du 27 décembre 2010 relative à la chirurgie ambulatoire : perspectives de développement et démarche de gestion du risque ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012;
- VU la consultation du groupe SROS-PRS chirurgie réuni le 27 janvier 2012 ;
- CONSIDERANT la liste des activités de soins soumises à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérées à l'article R 6122-25 du code de la santé

publique;

CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans l'annexe au schéma régional

de l'organisation sanitaire d'Ile-de-France, en application des dispositions de

l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins délivrées depuis la publication de ce même

SROS;

CONSIDERANT que malgré un taux global de chirurgie ambulatoire qui croît (32% en 2007, 36% en

2009 et 37,7% en 2010), la France continue d'accuser un retard par rapport aux autres pays de l'OCDE; qu'en lle de France, en 2010, l'ambulatoire représente 40%

des prises en charge chirurgicales;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France a pour objectif de faire de la

chirurgie ambulatoire la pratique chirurgicale de référence pour l'ensemble des

patients éligibles à ce type de prise en charge;

que le développement et l'**expérimentation** de sites de chirurgie ambulatoire isolés géographiquement d'un centre de réalisation de la chirurgie en hospitalisation complète est une piste pour assurer le développement de la

chirurgie ambulatoire;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, les membres de la Commission spécialisée de

l'organisation des soins de la CRSA ont émis, lors de la séance du 26 janvier 2012, un avis favorable à la mise en application des articles L6122-2 et R 6122-31 du code de la santé publique permettant d'engager une procédure de délivrance d'autorisation dérogatoire pour la chirurgie ambulatoire, autorisations favorisant l'expérimentation de centres de chirurgie ambulatoire indépendants « à titre

exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique »;

CONSIDERANT

qu'il a ainsi été proposé de permettre le dépôt de nouvelles demandes visant au développement de la chirurgie ambulatoire dans l'ensemble des territoires de la région à hauteur de 1 à 2 implantations franciliennes par transfert géographique, regroupement ou conversion à nombre d'autorisations de chirurgie constant sur la région;

CONSIDERANT

le cahier des charges fixant les orientations définies pour les centres de chirurgie ambulatoire indépendants, joint en annexe du présent arrêté et présenté aux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 5 avril 2012;

CONSIDERANT

que les demandes d'autorisation devront être sollicitées à titre dérogatoire ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Une période de dépôt à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique est ouverte du 1 er mai au 30 juin 2012 concernant la chirurgie ambulatoire pour la création de centres indépendants ;

Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France prévu à l'article R 6122-31 du code de la santé publique dans le cadre de cette procédure dérogatoire est fixé au 15 avril 2012 conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté;

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région lle-de-France.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 15 avril 2012
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

OUVERTURE D'UNE FENÊTRE DEROGATOIRE POUR LA CREATION DE CENTRES DE CHIRURGIE AMBULATOIRE INDEPENDANTS

à hauteur de 1 à 2 implantations sur la région IDF par transfert géographique, regroupement ou conversion à nombre d'autorisations de chirurgie constant sur la région

Période du 01er mai au 30 juin 2012

TerSant	autorisées 2012	Demandes nouvelles recevables
75-1	13	
75-2	13	
75-3	25	1 à 2 implantations par transfert géographique, regroupement ou conversion <u>à nombre</u> <u>d'autorisations de chirurgie constant sur la région</u>
77-1	8	
77-2	10	
78-1	6	
78-2	8	
78-3	2	
91-1	4	
91-2	6	
91-3	7	
92-1	6	
92-2	8	
92-3	11	
93-1	5	
93-2	6	
93-3	7	
94-1	8	
94-2	6	
95-1	7	
95-2	2	
95-3	4	
Total	172	



Cahier des charges

Centre de chirurgie ambulatoire indépendant

Préambule

Le présent cahier des charges précise :

- les critères permettant de guider les promoteurs dans la démarche de demande d'autorisation dérogatoire de site de chirurgie ambulatoire indépendant
- les critères de priorisation des demandes concurrentes au moment de l'instruction par l'Agence régionale de santé

Les demandes devront :

- respecter les conditions techniques règlementaires
- être compatibles avec les orientations du SROS III
- être compatibles avec le bilan exceptionnel préalable à l'ouverture de la fenêtre et qui précise : 1 à 2 implantations sur la région Ile-de-France par transfert géographique, regroupement ou conversion à nombre d'autorisations constant sur la région
- être en cohérence avec les orientations définies dans ce cahier des charges.

Les critères et les recommandations inscrites dans ce cahier des charges visent à garantir une prise en charge de qualité ainsi que l'inscription de ces centres dans un parcours de soins sécurisé notamment en ce qui concerne la continuité des soins.

I - Contexte

La chirurgie ambulatoire, véritable saut qualitatif, a été rendu possible grâce aux progrès des techniques chirurgicales, d'anesthésie et d'analgésie. Ce développement doit être soutenu par des organisations maîtrisées afin de garantir une meilleure prise en charge et une plus grande efficience. Cette organisation doit être centrée sur le patient et non sur les besoins structure.

Malgré un taux global de chirurgie ambulatoire qui croît (32% en 2007, 36% en 2009 et 37,7% en 2010), la France continue d'accuser un retard par rapport aux autres pays de l'OCDE (65% au Canada en 2007, 57% au Royaume-Uni en 2008, 50% aux Pays-Bas en 2007). En Ile de France, en 2010, l'ambulatoire représente 40% des prises en charge chirurgicales. Or la volonté, tant au niveau national que régional, est de faire de la chirurgie ambulatoire la pratique chirurgicale de référence pour l'ensemble des patients éligibles à ce type de prise en charge.

L'implantation de sites de chirurgie ambulatoire indépendants est une des pistes pouvant potentiellement accélérer le développement de la chirurgie ambulatoire.

II - Définition

Un centre de chirurgie ambulatoire indépendant est une structure géographiquement indépendante possédant en propre l'ensemble des moyens matériels et humains exigés pour la pratique ambulatoire. Il s'agit d'une structure de chirurgie ambulatoire totalement détachée d'un établissement de soins classiques (hors du périmètre d'un établissement de santé avec hébergement) et devant répondre aux conditions technique de fonctionnement prévues aux article D6124-301 et suivants du code de la santé publique.

Ces structures géographiquement indépendantes peuvent :

- soit appartenir à la même entité juridique qu'un établissement de santé
- soit être un établissement de santé juridiquement indépendant

Ces structures d'hospitalisation pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire dispensent, sur une durée journalière d'ouverture inférieure ou égale à douze heures, des prestations ne comprenant pas d'hébergement au bénéfice de patients dont l'état de santé correspond à ces modes de prise en charge.

Les prestations délivrées équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.

III - Cadre réglementaire

- articles L6122-1 et suivants du code de la santé publique
- articles R6122-23 et suivants du code de la santé publique
- articles D6124-301 et suivants du code de la santé publique
- arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire
- le SROS III
- Instruction DGOS/R3 no 2010-457 du 27 décembre 2010 relative à la chirurgie ambulatoire : perspectives de développement et démarche de gestion du risque

Les demandes d'autorisations doivent comporter l'ensemble des éléments prévu à l'article R6122-32-1 du code de la santé publique :

« Le dossier justificatif prévu à l'article R. 6122-32 comporte :

1° Une partie administrative dans laquelle figurent:

a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande l'autorisation pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société; si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande;

b) Soit les éléments du projet d'établissement sur lesquels se fonde la demande d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd lorsque le demandeur est un établissement public de santé ou un centre de lutte contre le cancer, soit la délibération de l'organe délibérant relative au projet objet de la demande d'autorisation lorsque le demandeur est une personne morale de droit privé autre qu'un tel centre :

- c) La présentation de l'opération projetée ou la mise en oeuvre des activités de soins envisagée, notamment au regard du schéma d'organisation des soins ;
- d) L'indication des objectifs du schéma d'organisation sanitaire auxquels le demandeur entend répondre ainsi que ceux, quantifiés, de l'offre de soins et, le cas échéant, les opérations figurant à l'annexe de ce schéma qu'il prévoit de réaliser;
- e) Les engagements du demandeur sur les points suivants :
- -réalisation et maintien des conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1;
- -maintien des autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci; -le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5:
- f) Les conventions de coopération passées, s'il y a lieu, par le demandeur avec un ou plusieurs autres établissements ou professionnels de santé, ainsi que la mention de son appartenance, le cas échéant, aux réseaux de santé définis à l'article L. 6321-1;
- 2° Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs, administratifs, médicaux et d'autres catégories, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet;
- 3° Une partie technique et financière comportant les éléments suivants :
 - a) Une présentation générale de l'établissement ou des établissements intéressés en cas de demande d'autorisation de regroupement, précisant les activités de soins exercées ainsi que les équipements matériels lourds autorisés;
 - b) Une description des installations, des services ou des équipements matériels lourds compris dans l'opération et faisant apparaître le respect des conditions réglementaires fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 ainsi que, le cas échéant, de celles relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants;
 - c) Les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel d'exploitation, et, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé, les éléments du plan global de financement pluriannuel des investissements prévu à l'article R. 6145-65 relatifs à l'opération
- 4° Une partie relative à l'évaluation de l'activité comportant, en application de l'article L. 6122-5, l'engagement du demandeur de procéder à cette évaluation dans les conditions prévues aux articles R. 6122-23 et R. 6122-24, et précisant :
 - a) Les objectifs qu'il se fixe pour mettre en œuvre les objectifs du schéma d'organisation des soins, notamment au regard de l'accessibilité, de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que de la continuité et de la prise en charge globale du patient;
 - b) Les indicateurs supplémentaires qu'il envisage d'utiliser en vertu du dernier alinéa de l'article R. 6122-24;
 - c) Les modalités de recueil et de traitement des indicateurs prévus audit article ;
 - d) Les modalités de participation des personnels médicaux et non médicaux intervenant dans la procédure d'évaluation;
 - e) Les procédures ou les méthodes d'évaluation de la satisfaction des patients.
 - Pour établir cette partie du dossier, le demandeur utilise, lorsqu'elles existent, les méthodes publiées par la Haute Autorité de santé pour l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd considéré ».

IV - Les données d'activité

L'ARS-IF est soucieuse de l'impact territorial de l'implantation de structures de chirurgie ambulatoire indépendantes. Aussi, il est attendu des demandeurs d'autorisation pour de tels centres de fournir des éléments pouvant aider à l'appréhension de cet impact.

Les dossiers de demande d'autorisation doivent contenir, à minima, les informations suivantes pour le segment d'activité concerné, outre que celle prévue à l'article R6122-32-1 du CSP:

- 1. Nature de l'activité : spécialités ou gestes
- 2. Aspects territoriaux:
 - a. Epidémiologie
 - b. Besoins
 - c. Offre de soins et notamment les coopérations envisagées
- 3. Activité prévisionnelle du centre indépendant

V - Fonctionnement

- 1. Les centres de chirurgie ambulatoire indépendants doivent être agencés et équipés de manière à assurer sur un même site, en fonction du type, du volume et de la programmation des prestations fournies :
 - a) L'accueil et le séjour des patients et ceux des personnes qui, le cas échéant, les accompagnent ;
 - b) L'organisation, la préparation et la mise en œuvre optimale des protocoles de soins ;
 - c) La surveillance et le repos nécessaires à chaque patient ;
 - d) La décontamination, le stockage et l'entretien du matériel nécessaire aux soins et au transport des patients.
- 2. Ces structures doivent garantir l'accessibilité et la circulation d'un patient couché, appareillé et accompagné. Les conditions d'accès de ces unités aux divers éléments du plateau technique sont organisées de manière à limiter le plus possible les déplacements des patients.
- 3. Au cours de la durée d'ouverture, les locaux affectés à chaque unité de soins qui composent la structure ne peuvent être utilisés pour aucune autre activité. La configuration architecturale et fonctionnelle de chaque structure et unité de soins garantit à chaque patient les conditions d'hygiène et d'asepsie nécessaires ainsi que le respect de son intimité et de sa dignité, en comportant notamment des espaces spécifiques adaptés.

4. Les moyens nécessaires à la prise en charge immédiate d'une complication médicale éventuelle, et notamment les locaux, le matériel et les médicaments propres à y répondre, sont disponibles et utilisables sans délai.

5. Le secteur opératoire :

La structure de chirurgie ambulatoire indépendante doit comporter les équipements et agencements nécessaires à la préparation préalable du patient, y compris la consultation anesthésique. Elles disposent également d'une salle de repos et des autres moyens nécessaires à la préparation de la sortie du patient. La structure de chirurgie ambulatoire indépendante doit posséder un secteur opératoire conforme à des caractéristiques fixées par arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire.

Et notamment:

L'organisation du secteur opératoire doit être précisée et consignée dans un document prévu à cet effet. Ce document doit être porté à la connaissance de l'ensemble du personnel intervenant dans la structure pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire. Ce document est établi par le responsable de l'établissement, après avis du médecin coordonnateur. Ce document définit et précise pour la zone opératoire protégée et le secteur opératoire :

- 1° Les modalités d'établissement du programme opératoire ;
- 2° Les procédures et modalités d'entrée, de déplacement et de sortie des instruments, matériels, linges ;
- 3° Les procédures et modalités d'évacuation des déchets ;
- 4° Les procédures et modalités d'entrée, de déplacement et de sortie du personnel et des patients ;
- 5° Les procédures et modalités de nettoyage, décontamination, désinfection et stérilisation;
- 6° Les procédures assurant la continuité de l'alimentation des servitudes.

L'application des procédures et modalités susvisées ainsi que leur bonne adaptation aux actes pratiqués sont périodiquement vérifiées sous la responsabilité du médecin coordonnateur, sans préjudice de la responsabilité de chaque praticien.

6 – Le personnel médical et soignant :

La structure de chirurgie ambulatoire indépendante doit assurer la présence minimale permanente :

- 1. D'un médecin qualifié;
- 2. D'un infirmier ou d'une infirmière, quelle que soit la capacité autorisée de la structure, et à tout le moins d'un infirmier ou d'une infirmière pour cinq patients présents ;
- 3. En sus des personnels mentionnés aux 1 et 2, d'un médecin anesthésiste réanimateur et de deux infirmiers ou infirmières supplémentaires pendant la durée d'utilisation du secteur opératoire.

Cette composition de l'équipe médicale et soignante doit être adaptée à la nature et au volume de l'activité effectuée, de la fréquence des prestations délivrées, de leurs caractéristiques techniques et de l'importance des risques encourus par les patients.

Le demandeur doit notamment fournir les informations décrivant le fonctionnement de la structure au regard des 6 points exposés ci-dessus et notamment :

- 1. l'organisation du secteur opératoire
- 2. Capacité(en cohérence avec les prévisions d'activité) : a. Nombre de places
- 3. Composition de l'équipe médicale (en ETP ou en temps de présence) :
 - a. Anesthésistes réanimateurs
 - b.Chirurgiens (par spécialité)
- 4. Un planning prévisionnel des présences
- 5. La constitution de l'équipe soignante

7. règlement intérieur :

La structure de chirurgie ambulatoire indépendante doit établir un règlement intérieur propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301 précise notamment :

- 1° Les principes généraux de son fonctionnement médical;
- 2° La qualification du médecin coordonnateur;
- 3° L'organisation générale des présences et permanences des personnels
- 4° Les modalités de mise en œuvre de la continuité des soins ;
- 5° Les modalités de constitution et de communication des dossiers médicaux en application des dispositions des articles R. 1112-1 à R. 1112-9 du code de la santé publique.

Un projet de règlement intérieur devra être joint à la demande d'autorisation.

8. Modalité de sortie :

Le développement d'une telle structure ne peut s'envisager qu'au sein d'un maillage territorial de prise en charge du patient avec une collaboration avec les acteurs de ville.

Ainsi, dès la programmation de l'intervention, il est recommandé de s'assurer de l'information et de la collaboration du médecin traitant, des paramédicaux nécessaires en fonction de la pathologie, voire des services sociaux, pour permettre un retour à domicile sécurisé et confortable.

Chaque patient reçoit un bulletin de sortie avant son départ de la structure. Ce bulletin, signé par l'un des médecins de la structure, mentionne l'identité des personnels médicaux ayant participé à l'intervention, les recommandations sur les conduites à tenir en matière de surveillance postopératoire ou anesthésique et les coordonnées de l'établissement de santé assurant la permanence et la continuité des soins.

Doit être joint à la demande d'autorisation un modèle type de bulletin de sortie.

VI - Qualité et sécurité des soins

La structure de chirurgie ambulatoire indépendante doit conduire des actions mettre en place les moyens et conduire les actions nécessaires afin de garantir la qualité et la sécurité des soins notamment en mettant en place une équipe opérationnelle d'hygiène et une procédure de surveillance des infections du site opératoire et en assurant la traçabilité.

Les moyens de prévention du risque péri-opératoire doivent permettre :

- La préparation cutanée
- Le bon usage de l'antibio-prophylaxie
- La surveillance clinique du site opératoire

Ces éléments devront être explicités dans la demande d'autorisation.

VII - Continuité des soins

Par définition, les centres de chirurgie ambulatoire indépendants ne possèdent pas de capacité d'hébergement en propre. Aussi, ces structures sont tenues d'organiser la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés. Elles doivent, à cet effet, se doter d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients.

- 1- dans l'hypothèse ou la structure ambulatoire est géographiquement indépendante et juridiquement rattachée à un établissement :
 - cet établissement doit être autorisé pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et assuré un hébergement
 - un protocole et / ou procédure garantissant la continuité des soins doit être élaboré.
 - 2 dans l'hypothèse où la structure ambulatoire est géographiquement et juridiquement indépendante, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé public ou privé

Les protocoles et / ou procédures ainsi que les conventions doivent définir notamment les conditions dans lesquelles les patients relevant de la structure, en cas de besoin, sont soit transférés dans l'autre établissement, soit orientés vers celui-ci, après sortie.

La demande d'autorisation doit comporter des éléments explicitant le dispositif adopté par le demandeur pour garantir la continuité des soins.

VIII - Imagerie

La structure de chirurgie ambulatoire indépendante doit offrir l'accès à un plateau technique adapté à la nature d'activité qu'elle souhaite pratiquer.

La demande d'autorisation doit comporter des éléments explicitant le dispositif adopté par le demandeur pour garantir l'accès à un service d'imagerie adapté.

IX - Réanimation et SAMU

La structure de chirurgie ambulatoire indépendante doit garantir l'accès à une offre de réanimation à tout moment :

- soit par protocole et/ou procédure si la structure est juridiquement rattachée à un établissement de santé disposant d'une autorisation de réanimation
- soit par convention

Ces éléments devront être explicités dans la demande d'autorisation.

Dans les deux cas, le SAMU doit être informé du nouveau dispositif.

Il convient de préciser dans la demande d'autorisation les modalités de cette information.

X - Transport :

Les conditions de prise en charge des transports inter sites ou inter établissements lors de la prise en charge devront être conformes aux dispositions du code de la sécurité sociale.

Dans la demande d'autorisation, le promoteur devra s'y engager.

XI - Accessibilité financière :

L'accessibilité financière doit être garantie en cas de changement de structure lors de la prise en charge.

Dans la demande d'autorisation, le promoteur devra s'y engager.

XII - Les modalités d'évaluation du dispositif

Le suivi du dispositif sera réalisé par le comité d'expert régional du volet chirurgie du SROS PRS au travers :

- le respect des engagements du présent cahier des charges,
- des données d'activités fournies semestriellement par la ou les structures autorisées au regard des places installées et des effectifs,
- le respect des conditions techniques de fonctionnement et le cas échéant, le résultat de la visite de conformité,
- le résultat des indicateurs du tableau de bord des infections nosocomiales notamment ICA-LISO
- l'impact territorial de la consommation et de la production des soins.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012107-0009

signé par Délégué Territorial le 16 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n °DT93-2012/066 portant modification de la composition du CODAMUPS- TS





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE CONJOINT N°DT93-2012/066

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

VU	le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
VU	le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
VU	les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;
VU	l'arrêté n° 2011-DT93/04 du 18 janvier 2011portant désignations des membres du CODAMUPS-TS ;
VU	les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs ;

CONSIDERANT la proposition du représentant des pharmaciens de l'Union régionale des professionnels de santé « pharmaciens » en date du 19 juillet 2011 ;

CONSIDERANT la proposition de Madame L. WALLON, directrice de la stratégie, des affaires médicales et de la recherche de l'hôpital Avicenne, en date du 18 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la proposition de la FHF-lle de France en date du 11 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la proposition de l'URPS Médecins lle de France en date du 2 avril 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de désignation de l'URPS chirurgiens-dentistes ;

Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis – Immeuble l'Européen – 5/7 promenade Jean Rostand – 93005 Bobigny Cedex Standard : 01.41 60.70.00 www.ars.iledefrance.sante.fr

1

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté n° 2011-DT93/04 du 18 janvier 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

Monsieur le Dr Claude LAPANDRY nommé en tant que médecin responsable de service d'aide médicale urgente, proposé au titre du 2°, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par monsieur le Professeur Frédéric ADNET.

Monsieur le Docteur Erick CHANZY est désigné membre suppléant pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 18 janvier 2014 ;

Monsieur le Docteur Guislain RUELLAND nommé en tant que représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, proposé au titre du 3°, b, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par le Dr François WILTHIEN pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 18 janvier 2014;

Monsieur le Dr François FRAISSE, nommé en tant que représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique, au titre du 3°, g, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique est remplacé par monsieur le Docteur Pierre CHARESTAN pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 18 janvier 2014 :

Madame Marie-José FOULON, nommée en tant que représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine, au titre du 3°, I, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique est remplacée par Madame Mireille VALLAT pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 18 janvier 2014;

Le siège du représentant de l'URPS chirurgiens-dentistes demeure vacant en l'absence de volontaire.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région lle-de-France et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le

1 6 AVR. 2012

Le Préfet Pour le président le l'imprien, le secre a regeneral de la prelecture

Fric SPITZ

e Directeur Général

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Le déléqué territorial de Seine-Saint-Denis

Bernard KIRSCHEN

Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis - Immeuble l'Éuropéen - 5/7 promenade Jean Rostand - 93005 Bobigny Cedex Standard 01 41 60 70 00

www ars iledefrance sante fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012108-0017

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 17 Avril 2012

Agence régionale de santé

arrêté n ° 2012-76 portant autorisation de réduction de capacité, résultant d'un programme de restructuration, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Le petit saintmars" sis 26 avenue Charles de Gaulle à ESTAMPES (91152)





Direction Générale des Solidarités DPAH/Service des Etablissements

Arrête conjoint n° 2012- 76

PORTANT AUTORISATION DE REDUCTION DE CAPACITE, RESULTANT D'UN PROGRAMME DE RESTRUCTURATION, DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

DENOMME "LE PETIT SAINT-MARS"

SIS 26 AVENUE CHARLES DE GAULLE A ETAMPES (91152)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 81-4521 du 14 août 1981 autorisant la création d'une section de cure médicale de 60 lits à l'hospice « Le Petit Saint Mars » sis 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (91152) ;

VU. l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 88-1947 du 26 juillet 1988 portant autorisation de l'extension de la section de cure médicale « Le Petit Saint Mars » de 60 à 95 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 92-0188 du 24 janvier 1992 portant extension de la section de cure médicale de la maison de retraite « Le Petit Saint Mars » de 95 à 122 lits ;

VU la décision n° 98-309 du 19 août 1998 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant autorisation de création de 3 lits de soins longue durée par transformation de 38 lits de soins courant de maison de retraite ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 08695 du 8 avril 2008 et du Président du Conseil général n°2008-00275 du 10 avril 2008 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite publique rattachée au centre hospitalier d'Etampes dénommée « Le Petit Saint Mars » d'une capacité de 122 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ille de France n° 09-058-91 en date du 13 novembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Sud Essonne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, qui a fixé à 40 lits la capacité d'accueil en soins de longue durée relevant de l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnée L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et à 43 lits la capacité d'accueil en hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif des dépenses mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande enregistrée le 18 avril 2011, présentée par le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes sis 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (91150), visant, dans le cadre d'un programme de restructuration architecturale, à une nouvelle répartition des places et à la réduction de 39 places de l'EHPAD dénommé « Le Petit Saint Mars » ;

CONSIDERANT que conformément à la convention tripartite pluriannuelle du 1^{er} janvier 2008 et à l'avenant n° 1 prenant effet au 1^{er} janvier 2010, l'EHPAD s'engage à réaliser son projet de soins afin que les actions menées auprès des personnes âgées les aident à conserver un degré maximal d'autonomie sociale, physique et psychique, dans le respect de leurs choix et de leurs attentes ;

CONSIDERANT que conformément à cet avenant n° 1 à la convention tripartite, seules 144 places d'hébergement permanent dont 28 places en unité Alzheimer sont installées sur une capacité autorisée de 165 places ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration répond aux objectifs fixés dans le cadre de la fiche action n°1 de la convention tripartite pluriannuelle et qu'il répond à l'exigence d'une mise aux normes et permet d'améliorer la qualité des espaces pour une meilleure prise en charge des résidents :

CONSIDERANT cependant que le terrain disponible ne permet pas de reprendre la capacité totale de l'établissement et qu'il résulte de ce programme architectural une diminution de capacité de 39 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la Perte d'Autonomie d'Ile de France 2007-2011 ;

SUR les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER:

La réduction de capacité de 39 places de l'EHPAD du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes dénommé « Le Petit Saint Mars » résultant de son programme de restructuration est autorisée.

A l'issue de travaux, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans aura une capacité désormais fixée à 126 places réparties comme suit :

- 121 places d'accueil en hébergement permanent (dont 14 places dédiées à une prise en charge Alzheimer)

- 3 places d'accueil en hébergement temporaire

- 2 places d'accueil de nuit

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 0 80092 9

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code tarif : 03 (ARS établissements publics de santé dotation globale)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat) Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS gestionnaire: 91 0 01944 7

Code statut : 14 (établissement public intercommunal d'hospitalisation)

ARTICLE 2:

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4:

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne et à la Mairie d'Etampes.

A Paris le 17 AVR. 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'He de France,

Claude EVIN

Jérôme GUEDJ

de l'Essonne

Le Président du Conseil Général



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012108-0018

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 17 Avril 2012

Agence régionale de santé

arrêté n ° 2012-77 portant autorisation de réouverture de 12 places d'hébergement permanent et d'extension de 12 places par création d'une unité spécifique Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Manoir" sis 32, avenue Gambetta à RIS ORANGIS (91100) géré par la SNC Le Manoir





Direction Générale des Solidarités DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2012 - 77

Portant autorisation de réouverture de 12 places d'hébergement permanent et d'extension de 12 places par création d'une unité spécifique Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Manoir » sis 32, avenue Gambetta à RIS ORANGIS (91100) géré par la SNC Le Manoir

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par le Conseil général de l'Essonne le 07 février 2011 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2007-1339 du 17 juillet 2007 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n° 2007-0463 du 20 juillet 2007 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Le Manoir » sise, 32, avenue Gambetta à Ris Orangis (91130).

VU l'injonction préfectorale en date du 22 mars 2004 portant réduction de capacité de 58 à 46 lits par fermeture de 12 lits non adaptés à la prise en charge des personnes âgées jusqu'à l'ouverture de nouveaux locaux adaptés et conformes ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} juillet 2007, avec effet au 1^{er} juillet 2007, signée entre Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne et Madame la représentante de la Société en nom collectif « Le Manoir » ;

VU la demande en date du 21 décembre 2009 de la SNC « Le Manoir » représentée par sa gérante Mme Valentienne GAUVIN sise 32, rue Gambetta à Ris Orangis (91100) visant à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Manoir » par la création d'une unité spécifique Alzheimer de 12 places, dans le cadre de la rénovation de cet établissement avec réouverture des 12 places fermées suite à l'injonction préfectorale en date du 22 mars 2004 et portant la capacité installée à 70 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT la possibilité de financer la réouverture de 12 places de l'EHPAD « Le Manoir » par redéploiement des places de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'ORSAY soit 115 200 Euros et l'extension de 12 places de l'EHPAD « Le Manoir » sur les crédits restitués par l'AP-HP suite à la partition des lits d'USLD soit 115 200 Euros ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 23 août 2010, des services du Conseil Général de l'Essonne et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France Délégation Territoriale de l'Essonne relatif à cette rénovation complète de l'établissement et à l'extension de 12 places avec création d'une unité spécifique Alzheimer;

CONSIDERANT que le projet permet de diversifier la prise en charge proposée au sein de l'établissement par la création d'une unité spécifique Alzheimer de 12 places ;

CONSIDERANT que le projet répond d'une part à l'injonction préfectorale en date du 22 mars 2004 et d'autre part aux engagements pris dans le cadre de la convention tripartite prenant effet au 1^{er} juillet 2007, en rendant conforme au cahier des charges des EHPAD l'ensemble de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

L'autorisation visant à la réouverture des 12 places ayant fait l'objet d'une fermeture en date du 22 mars 2004 et l'extension de 12 places par la création d'une unité spécifique Alzheimer, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Manoir », sis 32, avenue Gambetta à Ris Orangis (91100) est accordée à la SNC « Le Manoir » sise à la même adresse.

ARTICLE 2:

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 70 places d'hébergement permanent, comprenant une unité spécifique de 12 places pour l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 0 70166 3

Code catégorie : 200

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 91 0 00098 3

Code statut : 71

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4:

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5:

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 7:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à la mairie de Ris Orangis, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

A Paris, le 1 7 AVR 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général

de l'Essonne

Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012108-0019

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 17 Avril 2012

Agence régionale de santé

arrêté conjoint n° 2012-78 portant autorisation d'extension de 6 places de l'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "La Résidence du Moulin de l'Epine" sis, rue du Bouchet à SAINT- VRAIN (91770) géré par la SAS Douce France Santé





Direction Générale des Solidarités DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2012 - 78

Portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Résidence du Moulin de l'Epine » sis, rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91770) géré par la SAS Douce France Santé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002 ;

VU la délibération du Conseil général de l'Essonne du 7 février 2011 fixant les orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France;

VU l'arrêté n° 2006-1526 du 11 août 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n° 2006-4069 du 10 août 2006 portant refus d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis Rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91770) pour absence de financement de l'assurance maladie ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1): mise en application du décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour (capacités minimales des accueils de jour pour personnes âgées et régime dérogatoire)

VU l'arrêté conjoint n° 2011-107 du 13 juillet 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants de 84 places dénommé « La Résidence du Moulin de l'Epine » sis, rue du Bouchet à Saint-Vrain et géré par la SAS Douce France Santé ;

VU la demande de la SAS Douce France sise 67, rue Anatole France à LEVALLOIS-PERRET (92300) tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 89 places (82 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour), situé Rue du Bouchet à SAINT-VRAIN destiné à la prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 08 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que le nombre de places dédiées à l'accueil de jour doit être conforme au seuil fixé par décret, soit 6 places pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD;

CONSIDERANT que les 6 places d'accueil de jour sont financées par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sur l'enveloppe anticipée 2011 relative à l'accueil de jour pour un montant de 65 436 € ;

SUR propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département.

ARRETENT

ARTICLE 1:

L'autorisation visant à l'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis Rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91770) est accordée à la SAS Douce France Santé sise 67, rue Anatole France à LEVALLOIS PERRET (92300).

ARTICLE 2:

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 90 places se répartissant de la façon suivante :

- 82 places d'hébergement permanent, dont 28 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 0 01948 8

Code catégorie

: 200 (maison de retraite)

Code tarif

: 25 (PD EHPAD DG partielle nAS)

Code discipline

: 924 (accueil en maison de retraite) Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle

: 711 (personnes âgées dépendantes)

Code discipline

: 924 (accueil en maison de retraite)

Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat) Code clientèle

: 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline

: 924 (accueil en maison de retraite)

Code fonctionnement: 21 (accueil de jour)

Code clientèle

: 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline

: 657 (accueil temporaire pour personnes âgées

Code fonctionnement: 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle

: 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 92 0 01891 8

Code statut

: 72 (Société à responsabilité limitée SARL)

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4:

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5:

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à la mairie de Saint-Vrain, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

A Paris le 17 AVR. 2012

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

d'Ile-de-France,

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général de l'Essonne.

Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012109-0002

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-79 autorisant le transfert de gestion de l'Institut Médico Educatif "René Fontaine" géré par l'association AGIME au profit de l'association Entraide Universitaire



Arrêté N° 2012 -79

Autorisant le transfert de gestion de l'Institut Médico-Educatif « René FONTAINE » (FINESS N°78 069 005 3) géré par l'association « AGIME association de gestion de l'IME » (FINESS N°78 081 021 4) au profit de l'association Entraide Universitaire (FINESS N°75 071 931 2)

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R.312-1;
- VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2003- 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- l'arrêté préfectoral N°A-06-00132 du 25 janvier 2006 portant autorisation à l'association « AGIME » sise hôtel de ville, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, de procéder à l'extension de 3 places, portant la capacité de l'Institut Médico-Educatif « René FONTAINE », sis 27 et 45 rue Henri PROU, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, de 30 à 33 places pour des adolescents des deux sexes âgés de 12 à 20 ans présentant une déficience mentale légère ou moyenne avec ou sans troubles associés ;
- VU le traité de fusion-absorption conclu entre l'association « AGIME » et l'association Entraide Universitaire le 23 janvier 2012 ;
- VU la demande de transfert de l'autorisation d'exploitation de l'Institut Médico-Educatif « René FONTAINE », au bénéfice de l'association Entraide Universitaire, demande adressée conjointement par le représentant légal de l'association Entraide Universitaire et le représentant légal de l'association « AGIME » par lettre du 8 janvier 2012;

CONSIDERANT

que le traité de fusion-absorption du 23 janvier 2012 conclu entre l'association « AGIME » et l'association Entraide Universitaire tend à l'absorption de cette première par cette seconde et stipule ART II §4 qu'aux termes de cette opération qui entraine la transmission universelle de son patrimoine, l'association absorbée sera automatiquement dissoute. Cette dissolution fera l'objet par le Président de l'association AGIME d'une déclaration en préfecture et auprès de toute autorité, tout prestataire ou partenaire intéressé à la présente information;

CONSIDERANT

que l'assemblée générale extraordinaire de l'association « AGIME » réunie le 18 juin 2011 a approuvé la fusion prévoyant l'absorption de l'association « AGIME », ainsi que le transfert de la totalité de son patrimoine, actif et passif, et de son activité à l'association Entraide Universitaire ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire de l'association Entraide Universitaire réunie le 23 juin 2011 a approuvé la fusion et l'apport comme décrits dans le traité conclu le 23 janvier 2012, ainsi que la dissolution de l'association ;

SUR

proposition de la Déléguée territoriale des Yvelines ;

ARRETE:

Article 1:

L'autorisation d'exploiter l'Institut Médico-Educatif dénommé « René FONTAINE », sis 27 et 45 rue Henri PROU, 78 340 LES CLAYES SOUS BOIS, est transférée de l'association « AGIME », à l'association Entraide Universitaire sise 31 rue d'ALESIA - 75014 PARIS à compter du 1er janvier 2012.

Article 2:

L'autorisation est transférée à l'identique de la première autorisation soit pour une capacité de 33 places d'externat.

ARTICLE 3:

L'Institut Médico-Educatif « René FONTAINE » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 780 69 005 3 Code catégorie: 183 Code tarification: 05 Code statut: 60

Mode de fonctionnement : 14

Code clientèle: 120.

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 5:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, La Déléguée Territoriale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Paris, le

1 8 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012109-0003

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-80 autorisant le transfert de gestion du SESSAD "RENE FONTAINE" géré par l'association AGIME au profit de l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE



Arrêté N° 2012-80

Autorisant le transfert de gestion du SESSAD « René FONTAINE » (FINESS N°78 000 249 9) géré par l'association « AGIME association de gestion de l'IME » (FINESS N°78 081 021 4) au profit de l'association Entraide Universitaire (FINESS N°75 071 931 2)

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R.312-1;
- **VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2003- 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- l'arrêté préfectoral N°A-05-00827 du 10 mai 2005 portant autorisation à l'association « AGIME » sise hôtel de ville, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, de procéder à l'extension de 10 places, portant la capacité du SESSAD rattaché à l'IME « René FONTAINE », sis 45 rue Henri PROU, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, de 20 à 30 places pour des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés ;
- **VU** le traité de fusion-absorption conclu entre l'association « AGIME » et l'association Entraide Universitaire le 23 janvier 2012 ;
- VU la demande de transfert de l'autorisation d'exploitation du SESSAD « René FONTAINE », au bénéfice de l'association Entraide Universitaire, demande adressée conjointement par le représentant légal de l'association Entraide Universitaire et le représentant légal de l'association « AGIME » par lettre du 8 janvier 2012;

CONSIDERANT

que le traité de fusion-absorption du 23 janvier 2012 conclu entre l'association « AGIME » et l'association Entraide Universitaire tend à l'absorption de cette première par cette seconde et stipule ART II §4 qu'aux termes de cette opération qui entraine la transmission universelle de son patrimoine, l'association absorbée sera automatiquement dissoute. Cette dissolution fera l'objet par le Président de l'association AGIME d'une déclaration en préfecture et auprès de toute autorité, tout prestataire ou partenaire intéressé à la présente information ;

CONSIDERANT

que l'assemblée générale extraordinaire de l'association « AGIME » réunie le 18 juin 2011 a approuvé la fusion prévoyant l'absorption de l'association « AGIME », ainsi que le transfert de la totalité de son patrimoine, actif et passif, et de son activité à l'association Entraide Universitaire ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire de l'association Entraide Universitaire réunie le 23 juin 2011 a approuvé la fusion et l'apport comme décrits dans le traité conclu le 23 janvier 2012, ainsi que la dissolution de l'association ;

SUR

proposition de la Déléguée territoriale des Yvelines ;

ARRETE:

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter le SESSAD dénommé « René FONTAINE », sis 45 rue Henri PROU, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, est transférée de l'association « AGIME », à l'association Entraide Universitaire sise 31 rue d'ALESIA – 75014 PARIS à compter du 1er janvier 2012.

Article 2:

L'autorisation est transférée à l'identique de la première autorisation soit pour une capacité de 30 places.

ARTICLE 3:

Le SESSAD « René FONTAINE » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 780 00 249 9 Code catégorie : 182 Code tarification: 05

Code statut: 60

Mode de fonctionnement : 16

Code clientèle: 115.

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 5:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, La Déléguée Territoriale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Paris, le

1 H AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012109-0009

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n °2012-85 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Louveciennes géré par l'association Monsieur Vincent



Arrêté N° 2012- 85 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Louveciennes (FINESS 78 0017992), géré par l'association Monsieur Vincent

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° A-00-00700 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 35 places, géré par l'association « Monsieur Vincent »;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-01-00632 du 29 mai 2001 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Louveciennes à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 25 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-02-00009 du 4 janvier 2002 autorisant le service de soins infirmiers de Louveciennes à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 35 places ;

- VU l'arrêté préfectoral n° A-05-01227 du 29 juin 2005 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Louveciennes à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 45 places à compter du 1^{er} juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-06-00559 du 3 avril 2006 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Louveciennes à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 65 places à compter du 1^{er} juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-09-00211 du 4 mai 2009 autorisant une extension et portant la capacité du SSIAD de Louveciennes à 80 places ;
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS lle-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;
- CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles

Alzheimer au titre de l'année 2011;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de

la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de

qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer

à domicile :

SUR Proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-

de-France

ARRETE

Article 1er: Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé à Louveciennes pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 90 places (dont 2 places personnes handicapées). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

- Article 2: La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Mesnil-le-roi, Marly-le-Roi, Port Marly, Fourqueux, Le Pecq, Saint-Germain-en-Laye, La Celle St Cloud, Bougival, Chambourcy, Aigremont, Rennemoulin, Chavenay, Davron, Feucherolles, Saint-Nom-La-Bretèche, Noisy le Roi, L'Étang-la-Ville, Bailly, Mareil-Marly et Louveciennes.
- Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année Article 3: pleine à compter du 1er janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.
- Article 4: La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

- Article 5: L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 6: Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline: 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

- Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification;
- Article 8: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région lle-de-France et du département.

Fait à Paris, le

1 8 AVR. 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

Page 75



Arrêté n °2012109-0010

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-83 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Meulan géré par l' "Association locale de Développement Sanitaire du canton de Melan et des communes avoisinantes"



Arrêté N° 2012-83 portant autorisation d'extension

de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Meulan (FINESS 780804068), géré par l' « Association locale de Développement Sanitaire du canton de Meulan et des communes avoisinantes »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 84 TE 29 du 10 février 1984 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 22 places, géré par l' « Association locale de Développement Sanitaire du canton de Meulan et des communes avoisinantes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-TE-523 du 6 août 1986 autorisant l'Association de Développement Sanitaire du Canton de MEULAN à porter la capacité du service de 22 à 29 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-TE-435 du 24 juillet 1989 autorisant l'Association de Développement Sanitaire du Canton de MEULAN à porter de 29 à 40 places la capacité du Service ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-TE-443 du 22 juillet 1991 autorisant l'Association Locale de Développement Sanitaire du canton de MEULAN à étendre la capacité du service de 40 à 50 places ;

- VU l'arrêté préfectoral n° A-94-00989 du 24 août 1994 autorisant la création de 4 places pour la prise en charge de malades atteints du SIDA, portant la capacité du service à 54 places et rejetant la demande d'extension de 10 places supplémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A- 96-00801 du 18 juin 1996 portant la capacité autorisée du service de 54 à 64 prises en charge ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A-01-01387 du 31 octobre 2001 portant la capacité du service de 64 à 84 places ; mais limitant à 64 places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A-02-01329 du 24 septembre 2002 autorisant l'Association de Développement Sanitaire du Canton de MEULAN à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 74 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-06-01676 du 17 août 2006 autorisant l'Association de Développement Sanitaire du Canton de MEULAN à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 89 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-08-00895 du 16 mai 2008 autorisant l'Association Locale de Développement Sanitaire du Canton de MEULAN à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 98 places, soit 89 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées ;
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS lle-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;
- CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer;
- CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR Proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er: Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé à Meulan pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 108 places (dont 9 places pour personnes handicapées).

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

- Article 2: La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Aubergenville, Bouafle, Breuil-en-Vexin, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Evecquemont, Flins sur Seine, Caillon-sur-Montcient, Janville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Hardricourt, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Saily, Tessancourt sur Aubette, Triel sur Seine, Vaux-sur-Seine et Vernouillet.
- Article 3: Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.
- Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

- Article 5 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- <u>Article 6</u>: Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle: 436 (Alzheimer)

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le

1 8 AVR. 2012

P

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012109-0011

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-84 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Magnanville géré par la Fondation Léopold Bellan



Arrêté N° 2012- 84. portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Magnanville (FINESS 78 0823613), géré par la fondation Léopold Bellan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU	le Code de la Santé Publique ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
VU	l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
VU	l'arrêté préfectoral n° 89 TE 434 du 24 juillet 1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places, géré par la fondation Léopold Bellan ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 90 TE 357 du 21 mai 1990 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de 20 à 50 places ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 92 TE 278 du 20 avril 1992 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de 50 à 65 places ;
VU	l'arrêté préfectoral n° A-97-01333 du 29 octobre 1997 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Magnanville de 65 à 80 places, mais maintenant le financement de la capacité à 65 lits ;
VU	l'arrêté préfectoral n° A-99-01086 du 25 août 1999 autorisant le financement des 80 places du service de soins infirmiers à domicile de Magnanville ;

VU

Moisson;

l'arrêté préfectoral n° A-00-01408 du 23 octobre 2000 autorisant le service de soins

infirmiers à domicile de Magnanville à étendre son intervention à la commune de

- VU l'arrêté préfectoral n° A-04-02128 du 17 novembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Magnanville de 80 à 90 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-09-00817 du 30 octobre 2009 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Magnanville à 140 places dont 130 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées et portant extension du territoire d'intervention ;
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;
- CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010;
- CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR Proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1er: Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé à Magnanville pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 150 places (dont 10 places pour personnes handicapées). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médicopsychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

- Article 2: La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Buchelay, Chauffour les Bonnières, Cravent, Epone, Favrieu,x Flacourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, La Villeneuve en Chevrie, Le-Tertre-Saint-Denis, Limay, Limetz-Villez, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Menerville, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Perdreauville, Porcheville, Port-Villetz, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville, Saint Illiers le bois, Saint Martin la Garenne, Soindres, Vert et Villette.
- Article 3: Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.
- Article 4: La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

- Article 5 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

- Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 1 1 8 AVR 2012

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012109-0012

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n °2012-81 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Rambouillet géré par le Centre Hospitalier de Rambouillet



Arrêté N° 2012-84 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Rambouillet (FINESS 780 001 541) géré par le centre Hospitalier de Rambouillet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° A-06-1542 en date du 30 juin 2006 autorisant à dispenser des soins au service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 70 places, géré par le centre hospitalier de Rambouillet ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS lle-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;

VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour

l'autonomie à l'ARS lle-de-France dans le cadre des mesures nouvelles

Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification

des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la

maladie d'Alzheimer;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de

qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer

à domicile;

proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-

de-France

SUR

ARRETE

Article 1 : Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé à Rambouillet pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 80 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Chevreuse, Saint Arnoult et Rambouillet.

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5: L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le

1 8 AVR. 2012

PI

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

1



Arrêté n °2012109-0013

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-82 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Versailles géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de Versailles



Arrêté N° 2012- ♀♀ portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Versailles (FINESS 78 0826194), géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la ville de Versailles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 82 TE 423 du 28 juin 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places, géré par le bureau d'aide sociale de la ville de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83 TE 02 du 4 janvier 1983 autorisant le service de soins à domicile pour personnes âgées à porter sa capacité de 25 à 32 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 TE 731 du 31 décembre 1986 autorisant l'extension du service de 32 à 45 places en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 TE 535 du 19 septembre 1990 portant la capacité du service de 45 à 58 prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-95-00895 du 23 juin 1995 portant la capacité du service de 58 à 75 places :

- VU l'arrêté préfectoral n° A-97-01334 du 29 octobre 1997 autorisant l'extension du service de 75 à 100 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-99-0187 du 25 août 1999 autorisant le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Versailles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 85 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-00-00968 du 30 juin 2000 autorisant le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre communal d'action sociale de Versailles de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 96 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-01-00629 du 29 mai 2001 autorisant le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Versailles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 100 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-02-01507 du 23 octobre 2002 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Versailles à porter sa capacité à 135 places, mais limitant le financement à 100 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-03-01506 du 8 octobre 2003 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Versailles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 115 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-05-787 du 29 avril 2005 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Versailles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 135 places à partir du 1^{er} juillet 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A-05-02582 du 6 décembre 2005 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Versailles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 135 places, soit 127 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées;
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre

de l'année 2011;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie

d'Alzheimer;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Page 91

SUR

proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

- Article 1: Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé à Versailles pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 145 places (dont 8 places pour personnes handicapées). Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.
- Article 2: La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de Buc, les-Loges-en-Josas, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Le Chesnay, Les Clayes-sous-bois, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'école, Velizy-Villacoublay, Versailles, Villepreux et Viroflay.
- Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.
- Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

 Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.
- Article 5: L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

- Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le

18 AVR. ZuiZ

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012109-0014

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-86 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à LIEUSAINT géré par l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (SMAD)



Arrêté N°2012- 86 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement)

du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à LIEUSAINT géré par l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE POUR PERSONNES AGES DEPENDANTES (SMAD).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du 15 mai 1985 85/DDASS/CRISMS N°5 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile ;
- VU l'arrêté DDASS/CROSM/SSIAD N° 2009/13 autorisant l'extension de 26 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lieusaint géré par l'association S.M.A.D, portant la capacité de 139 à 165 places (162 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées);
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 :

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à

l'ARS lle-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de

l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des

prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie

d'Alzheimer;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères

de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats

attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile :

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-

France

ARRETE

Article 1:

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD dénommé "S.M.A.D". de Lieusaint situé au Bâtiment Espace Lieusaint 96 rue de Paris 77127 LIEUSAINT, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 175 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2:

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira 7 cantons comprenant un total de 35 communes :

- canton de Brie-Comte-Robert (12 communes),
- canton de Combs la Ville (Combs la Ville, Lieusaint, Réau et Moissy-Cramayel),
- canton de Savigny le Temple (Savigny le Temple, Nandy et Seine Port),
- canton de Pontault-Combault (Pontault-Combault),
- canton de Roissy en Brie (Roissy en Brie, Pontcarré et Ozoir-la-Ferrière),
- canton de Melun Nord (Maincy, Melun, Montereau sur le Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Vaux le Penil, et Voisenon),
- canton de le Mée sur Seine (Le Mée sur Seine, Boissise la Bertrand, Cesson, Vert Saint-Denis, Boissettes).

<u>Article 3</u>: Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4:

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5:

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6:

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline: 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera-publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le

1 B AVR 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012109-0015

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-87 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à AVON géré par l'association SDFR (Association Soins à Domicile Fontainebleau et sa région



Arrêté N°2012-87

portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement)

du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à AVON géré par l'association S.D.F.R (Association Soins à Domicile Fontainebleau et sa région)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 88 DDASS/CRIMS n° 8 du 4 décembre 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile ;
- VU l'arrêté n° 2009/14 autorisant l'extension de 27 places au service de soins infirmiers à domicile de 113 places (109 places personnes âgées et 4 places personnes handicapées), géré par S.D.F.R (l'Association Soins A Domicile de Fontainebleau et sa Région);
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS lle-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 :

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à

l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de

l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des

prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie

d'Alzheimer;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères

de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats

attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-

France

ARRETE

Article 1:

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD S.D.F.R situé à 107 avenue de Nemours 77210 AVON, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 123 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2:

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira 7 cantons comprenant un total de 45 communes :

- canton de Fontainebleau, (7 communes),
- canton de La Chapelle-La-Reine (partie ouest couvrant 9 communes qui sont La Chapelle la Reine, Noisy sur Ecole, Tousson, Le Vaudoué, Achères la Forêt, Ury, Recloses, Boissy aux cailles, Nanteau sur Essonne),
- canton du Châtelet en Brie (11 communes à l'exception de Valence en Brie et Echouboulains),
- canton de Perthes en Gâtinais (14 communes),
- canton de Melun Sud (Livry sur Seine, Melun, La Rochette),
- 1 commune du canton de Moret sur Loing : Thomery.

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4:

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5:

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6:

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera-publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le

1 8 AVR. 2012

21

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2012109-0016

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-88 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à DONNEMARIE-DONTILLY géré par l'association SSIAD de l'Auxence



Arrêté N°2012-88 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé

à DONNEMARIE-DONTILLY géré par l'association SSIAD de l'Auxence.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

D'ILE-DE-FRANCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU l'arrêté DDASS-CROSS N°94-03 du 2 MAI 1994 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour un capacité de 15 lits ;

VU l'arrêté DDASS/CROSMS/SSIAD N° 2009/06 modifiant l'arrêté DDASS/CROSM/SSIAD N° 20008/25 autorisant l'extension de 15 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile à DONNEMARIE-DONTILLY, portant la capacité totale à 80 places (75 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées);

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS lle-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;

VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à

l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de

l'année 2011 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des

prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie

d'Alzheimer;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères

de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats

attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-

France

ARRETE

Article 1:

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de l'Auxence situé à 33 rue des Fossés 77520 DONNEMARIE DONTILLY, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 90 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2:

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les 5 cantons de l'arrondissement de Provins comprenant un total de 94 communes :

- canton de Bray sur Seine (24 communes),
- canton de Donnemarie-Dontilly (19 communes),
- canton de Nangis (17 communes),
- canton de Provins (15 communes),
- canton de Villiers Saint-Georges (19 communes).

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4:

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5:

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6:

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline: 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle: 436 (Alzheimer)

Article 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera-publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2012 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012109-0017

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-89 portant autorisation d'extension de 20 places pour 2 équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) situées au Nord et au Sud du département du Service de Soins Infirmiers à Domicile dont le siège social est situé à NEMOURS, géré par l'association " Croix rouge française de Seine et Marne"



Arrêté N°2012-89

portant autorisation d'extension

de 20 places pour 2 équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) situées au Nord et au Sud du département du Service de Soins Infirmiers à Domicile dont le siège social est situé à NEMOURS, géré par l'association « Croix rouge française de Seine et Marne ».

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/32 du 16 décembre 2008 relatif au regroupement des autorisations des Services de Soins Infirmiers à Domicile relevant de la Croix Rouge Française,
- VU l'arrêté DDASS/SSIAD N° 2008/36 portant autorisation de transfert de gestion du Service de Soins Infirmiers à domicile "Soins Seine et Loing" de Veneux les Sablons au profit du SSIAD Croix Rouge Française de Nemours portant ainsi la capacité totale autorisée à 236 places,
- VU l'arrêté n° 2010-115 autorisant l'extension de 15 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile Croix Rouge Française 77 portant la capacité totale de 236 à 251 places pour personnes âgées ;
- VU l'arrêté n° 2011-115 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Nemours, portant la capacité totale de 251 places à 266 places pour personnes âgées, géré par l'association Croix Rouge Française de Seine et Marne ;

- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS lle-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à

l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de

l'année 2011 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des

prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie

d'Alzheimer;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères

de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats

attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-

France

ARRETE

Article 1:

Une extension de 20 places pour 2 équipes spécialisées Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD Croix Rouge Française dont le siège social est situé à 1, Rue François Villon 77130 Nemours, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 286 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2:

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par 2 équipes spécialisées couvrira le Nord et le Sud du département de Seine et Marne.

L'équipe spécialisée située au Nord du département couvrira les communes des 2 antennes de la Croix Rouge Française (Dammartin en Goële et La Ferté sous Jouarre) soit :

- le canton de Dammartin en Goële (couvrant 23 communes),
- le canton de Clave Souilly (couvrant 6 communes).

- le canton de Mitry-Mory (couvrant 13 communes),
- le canton de Meaux Nord (couvrant 9 communes),
- le canton de Meaux Sud (couvrant 9 communes),
- le canton de Vaires sur Marne (couvrant Vaires sur Marne et Brou Chantereine),
- le canton de La Ferté sous Jouarre (couvrant 19 communes),
- le canton de Lizy sur Ourcq (couvrant 22 communes).

L'équipe spécialisée située au Sud du département couvrira les communes des trois Antennes de la Croix Rouge Française (Nemours, Montereau Fault Yonne et Veneux les Sablons) soit:

- le canton de Nemours (couvrant 17 communes).
- le canton de Château Landon (couvrant 15 communes),
- le canton de Lorrez le Bocage Préaux (couvrant 16 communes),
- le canton de Moret sur Loing (couvrant 13 communes, à l'exception de Thomery),
- le canton de Montereau Fault Yonne couvrant 14 communes),
- 2 communes du canton de Le Châtelet en Brie (Valence en brie et Echouboulains),
- 9 communes du canton de La Chapelle La Reine (Buthiers, Boulancourt, Larchant, Guercheville, Burcy, Fromont, Amponville, Villiers sous Grez, Rumont).

Article 3: Le financement pour chacun des ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1er janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades, soit un montant total de 300 000 euros.

Article 4:

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5:

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6:

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline: 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera-publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le

18 AVR. 2012

R le

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012109-0018

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-90 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à ROZAY EN BRIE géré par l'association CENTRE 77



Arrêté N°2012-30 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement)

du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à ROZAY EN BRIE géré par l'association CENTRE 77

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique,
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n°89 DDASS-CRISMS n°7 portant création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Rozay en Brie de 12 places, géré par l'association "Aide à domicile centre 77";
- VU l'arrêté 92 DDASS-CRISMS n°5 du 1^{er} juin 1992 portant création du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Rebais et Coulommiers de 30 places, géré par l'association "Aide et soins à domicile de la Vallée du Morin";
- VU l'arrêté n° 2010-113 autorisant l'extension de 15 places pour personnes âgées au service de soins infirmiers à domicile géré par l'association Centre 77, portant la capacité de 102 places à 117 places (114 places personnes âgées et 3 places personnes handicapées);
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS lle-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à

l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de

l'année 2011;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des

prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie

d'Alzheimer;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères

de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats

attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-

France

ARRETE

Article 1:

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD Centre 77 situé à 23 rue du Général Leclerc 77540 ROZAY EN BRIE, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 127 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2:

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira 4 cantons comprenant 73 communes:

- canton de Coulommiers (15 communes),
- canton de La Ferté Gaucher (18 communes).
- canton de Rebais (18 communes),
- canton de Rozay en Brie (22 communes);

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1er janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4:

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5:

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6:

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera-publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le

1 8 AVR 2012

Y

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 18 Avril 2012

Agence régionale de santé

décision 12-080 portant modification de la décision 09-289 du 12/072009

Décision - 20/04/2012 Page 115



VU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE DECISION N° 12-080

Portant modification de la décision n°09-289 en date du 17 juillet 2009 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires; et notamment les articles 118 et 131; VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ; l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 VU tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ; VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6122-1 et suivants, R.6122-33 et suivants, R.6122-37 et D. 6122-38; les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer : les décrets n° 2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions VU d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ; VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer; VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ; VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans;

l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié

par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

Page 116 Décision - 20/04/2012

VU la décision n°09-289 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

VU la décision N° 1002892 du Tribunal administratif de Montreuil en date du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT

que par décision n°09-289 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009, le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER a été autorisé à exercer sur son site, boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex-l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

-chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,

-chimiothérapie;

CONSIDERANT

que le jugement N° 1002892 du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 20 septembre 2011 annule la décision n°09-289 « en tant qu'elle a autorisé le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger à poursuivre l'activité de traitement des cancers par chirurgie des pathologies gynécologiques » au motif que l'établissement ne justifiait pas d'une activité au moins égale à 80% du seuil réglementaire sur les années 2006 à 2008 ou d'une activité prévisionnelle annuelle, au commencement de la mise en œuvre de l'autorisation au moins égale à ce taux, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-388 et à l'article R. 6123-89 du Code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'article 1^{er} de la décision n°09-289 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 est **modifié** comme suit :

«LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER est **autorisé** à exercer sur son site l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

-chirurgie des cancers dont les localisations soumises à seuil : pathologies mammaires, pathologies digestives, pathologies urologiques, pathologies thoraciques et pathologies ORL et maxillo-faciales,

-chimiothérapie

L'autorisation au titre de la chirurgie des cancers mammaires est délivrée sous réserve du respect des exigences quantitatives par l'établissement.»

ARTICLE 2:

La demande d'autorisation pour l'activité de traitement du cancer pour les adultes sollicitée dans le cadre de la chirurgie des cancers gynécologiques est rejetée.

ARTICLE 3:

L'établissement dispose d'un délai de 9 mois à compter de la notification du jugement N° 1002892 du Tribunal Administratif de Montreuil, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2012, pour cesser totalement l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la chirurgie des cancers gynécologiques après avoir organisé l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et l'orientation vers une structure autorisée pour cette activité. Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

1 8 AVR. 2012

C/ Le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012108-0001

signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France le 17 Avril 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

arrêté relatif à la mise en oeuvre des dispositifs agro- environnementaux régionalisés et des mesures agro- environnementales territorialisées en Ile- de- France, en 2012



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE nº 2012 -

relatif à la mise en oeuvre des dispositifs agro-environnementaux régionalisés et des mesures agro-environnementales territorialisées en Île-de-France, en 2012

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural :

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-687 du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale Margot-Rougerie, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative :

VU l'avis des commissions régionale agroenvironnementale du 28 novembre 2011 et du 14 février 2012:

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 39 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Île-de-France :

- Dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- Dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 39 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Les territoires retenus en 2012 sont les suivants :

2.1 Pour l'enjeu Natura 2000 :

- ➤ Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents (2 communes dans les Yvelines et 12 communes dans le Val d'Oise): Limetz-Villez et Gommecourt pour les Yvelines, Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhy, Chaussy, Genainville, Hodent, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais (Val d'Oise).
- Zone de protection spéciale des boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny (17 communes des Yvelines): Bréval, Moisson, Freneuse, Rolleboise, Mousseaux-sur-Seine, Boissy-Mauvoisin, Follainville-Dennemont, Rosny-sur-Seine, Mantes-la-Jolie,

- Perdreauville, Guernes, Lommoye, Méricourt, Bonnières-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, La Villeneuve-en-Chevrie, Jouy-Mauvoisin.
- Zone de protection spéciale des boucles de la Marne (27 communes de Seine-et Marne): Lesches, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Mareuil-lès-Meaux, Congis-sur-Thérouanne, Germigny-l'Evêque, Isles-lès-Villenoy, Jablines, Condé-Sainte-Libiaire, Dampmart, Méry-sur-Marne, Mary-sur-Marne, Sainte-Aulde, Chamigny, Isles-les-Meldeuses, Luzancy, Trilbardou, Annet-sur-Marne, Jaignes, Précy-sur-Marne, Vignely, Chalifert, Tancrou, Armentières-en-Brie, Meaux, Charmentray;
- ➤ <u>Territoire du Dragon</u> (2 parties de communes de Seine-et-Marne) : Longueville, Saint Loup de Naud.
- Loing Lunain (23 parties communes ou parties de communes en Seine-et-Marne) : Bagneaux-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Château-Landon, Darvault, Ecuelles, Episy, La Genevraye, Grez-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montigny-sur-Loing, Montcourt-Fromonville, Moret-sur-Loing, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Paley, Saint-Mammès, Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Treuzy-Levelay, Veneux-les-Sablons et Villemer..

Coteaux et boucles de Seine :

- o 2 parties de communes dans les Yvelines : Bennecourt, Gommecourt
- o 2 parties de communes dans le Val d'Oise : Chaussy, Maudétour-en-Vexin.
- Chiroptères (3 parties de communes dans le Val d'Oise): Chars, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais

2.2 Pour l'enjeu eau (directive cadre sur l'eau - DCE) :

Territoire Lutte biologique en vergers franciliens porté par le Conseil régional Îlede-France : ce territoire concerne toutes les communes d'Île-de-France pour le couvert arboriculture.

Territoire des Rus du Roy

- o (7 commune du Val d'Oise) : Aincourt, Chaussy , Chérence, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies.
- o (3 communes des Yvelines) : Drocourt, Fontenay-Saint-Père , Saint-Martin-la-Garenne.
- ➤ Territoire de Flins Aubergenville (10 parties de communes des Yvelines) : Aubergenville, Bouafle, Epône, Flins-sur-Seine, Gargenville, Guerville, La Falaise, Les Mureaux, Meulan, Mézières-sur-Seine.
- <u>Territoire du bassin versant de l'Ancoeur</u> (14 communes de Seine-et-Marne) : Clos-Fontaine, Villeneuve-Les-Bordes, Rampillon, Saint-Ouen-En-Brie, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis, La Chapelle-Rablais, Fontains, Maison Rouge, Vanvillé, Vieux Champagne. Parties de communes : Chateaubleau, La Croix en Brie.
- <u>Territoire du captage de la Voulzie</u> (8 communes de Seine-et-Marne): Beauchery-Saint-Martin, Léchelle. Parties de communes: Chalautre-la-Grande, Louan-Villegruis-Fontaine, Saint Brice, Sourdun, Villiers Saint Georges, Voulton.
- <u>Territoire du Petit Morin</u> (3 communes de Seine-et-Marne) : Hondevilliers, Verdelot, Villeneuve sur Bellot ;
- Ferritoire du Gâtinais (17 communes de Seine-et-Marne): Amponville, Aufferville, Bagneaux-Sur-Loing, Bourron-Marlotte, Burcy, Chatenoy, Chevrainvilliers, Fay-Les-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-Sur-Loing, Guercheville, Larchant, Obsonville, Ormesson, Saint-Pierre-Les-Nemours, Villiers-sous-Grez.

Territoire de l'Yerres (23 communes de Seine-et-Marne): Andrezel, Brie Comte Robert, Chatres, Chaumes-en-Brie, Chapelle-Bourbon, Coubert, Courquetaine, Crevecoeur-En-Brie, Evry-Gregy-Sur-Yerres, Fontenay-Tresigny, Grisy-Suisnes, Guignes, Houssaye-En-Brie, Liverdy-En-Brie, Marles-En-Brie, Neufmoutiers-En-Brie, Ozouer-Le-Voulgis, Presles-En-Brie, Soignolles-En-Brie, Solers, Tournan-En-Brie, Verneuil-L'étang, Yebles;

2.1.3 Pour les autres enjeux (biodiversité) :

> Territoire du Parc naturel du Vexin :

- O (79 communes du Val d'Oise): Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, Avernes, Banthelu, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lû, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Gadancourt, Genainville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Hédouville, Hérouville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Labbeville, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Ménouville, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Omerville, Parmain, Ronquerolles, Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.
- o 23 communes des Yvelines : Bennecourt , Limetz-Villez, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guitrancourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.
- Territoire étendu du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse (57 communes des Yvelines dont 9 en partie, 18 communes de l'Essonne dont 4 en partie):
 - Communes entières des Yvelines: Auffargis, Bazoches-sur-Guyonne, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Chateaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine, Dampierre, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Grosrouvre, Hermeray, Jouars-Pontchartrain, La Boissiere-Ecole, La Celle-les-Bordes, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Breviaires, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Levis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Mareil le Guyon, Mere, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montfort l'Amaury, Poigny-la-Foret, Raizeux, Rochefort en Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Leger-en-Yvelines, Saint-Remy-les-Chevreuse, Saint-Remy-l'Honore, Senlisse, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines,
 - Parties de communes des Yvelines: Ablis, Boinville-le-Gaillard, Emance, Orcemont, Orphin, Ponthevrard, Prunay-en-Yvelines, Rambouillet, Saint-Martin-de-Brethencourt.
 - Communes entières de l'Essonne: Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molieres, Limours, Pecqueuse, Saint-Aubin, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Jean-de-Beauregard.

- Parties de communes de l'Essonne : Angervilliers, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Villiers-le-Bacle.
- <u>Territoire de Centre Brie</u> (19 communes de Seine-et-Marne): Amillis, Bannost-Villegagnon, Bezalles, Boisdon, Chapelle-Saint-Sulpice, Chenoise, Courchamp, Cucharmoy, Dagny, Fretoy, Jouy-Le-Chatel, Mortery, Pecy, Rouilly, Saint-Hilliers, Saint-Just-En-Brie, Saint-Loup-De-Naud, Vaudoy-En-Brie, Vulaines-Les-Provins;
- Territoire de la Porte de la Brie (9 communes de Seine-et-Marne) : Chevry-Cossigny, Combs-La-Ville, Ferolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lesigny, Ozoir-La-Ferriere, Pontault-Combault, Roissy-En-Brie, Servon ;
- <u>Territoire de Pommeuse</u> (8 communes de Seine-et-Marne) : Celle-Sur-Morin, Faremoutiers, Giremoutiers, Guerard, Maisoncelles-En-Brie, Mouroux, Pommeuse, Saint-Augustin;
- <u>Territoire de Goële et Multien</u> (15 communes de Seine-et-Marne): Vincy-Manoeuvre, Etrepilly, Le-Plessis-Placy, Trocy-En-Multien, Marcilly, Barcy, Varreddes, Chambry, Penchard, Villeroy, Chauconin-Neufmontiers, Charny, Cregy-Les-Meaux, Poincy, Meaux;
- ➤ <u>Territoire de Brie Est</u> (10 communes de Seine-et-Marne) : Choisy-En-Brie, Chartronges, Chevru, Leudon-En-Brie, Beton-Bazoches, Courtacon, St-Martin-Du-Boschet, Sancy-Les-Provins, Cerneux, Montceaux-Les-Provins;
- <u>Territoire Sud Gâtinais</u> (8 communes de Seine-et-Marne) : Bougligny, Ichy, Maisoncelles-En-Gatinais, Gironville, Chenou, Mondreville, Beaumont-Du-Gatinais, Arville.

Le détail des mesures est présenté dans les cahiers des charges référencés en annexe 5.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1^{er} janvier de l'année de la demande;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- ➤ Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la

- redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiée, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement;
- ➢ à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme;
- ➤ à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement communautaire sur la PAC : il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives qui sont présentées dans les annexes du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Île-de-France ne pourra dépasser le montant suivant :

- → 7 600 euros par an au titre du dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- > 7 600 euros par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques),

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros par an.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- > 300 euros par an au titre du dispositif F (protection des races menacées).
- → 1 275 euros par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2012, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER, et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces plafonds.

ARTICLE 6: Financements

	Part financement crédits Etat	Part financement fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part financement des autres financeurs
dispositif F (races menacées)	0 %	0 %	100 %
dispositif H (apiculture)	0 %	55 %	45 %
dispositif I 1 (natura 2000)	25 %	75 %	0 %
dispositif I 2 (directive cadre sur l'eau)	En fonction des dossiers	0%	En fonction des dossiers
dispositif I 3 (autres enjeux)	En fonction des dossiers	55 %	45 %

ARTICLE 7 : Précisions sur le cahier des charges

La liste des races animales éligibles en 2012 au dispositif F de protection des races menacées de disparition dans la région Île-de-France et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 2.

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Île-de-France figure en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Cachan, le 17 AVR. 2012

Pour le Préfet de la Figura le Caparde et par délégation La directrice régionale et intervépariementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Pascale MARGOT ROUGERIE

LISTE DES ANNEXES DE L'ARRETE REGIONAL

- Annexe 1 : Protection des races menacées de disparition (PRM) : notice régionale
- Annexe 2 : Liste des races menacées de disparition retenues en région Île-de-France en 2012
- **Annexe 3**: Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.
- Annexe 4 : Dispositif « Apiculture » : Liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité pour la localisation de colonies (communes situées dans les ZNIEFF de type 2 et les Parcs naturels régionaux de la Haute Vallée de Chevreuse, Oise-pays de France, Vexin Français, Gâtinais français).
- Annexe 5 : Mesures agro-environementales territorialisées (MAE I) Liste des territoires et cahiers des charges

Annexe 1

Protection des races menacées de disparition (PRM) : notice régionale

1. Objectifs des mesures

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Dans le cadre des mesures PRM1 et PRM3, les animaux engagés doivent être conduits en race pure.

En ce qui concerne l'espèce équine, il est également admis que les juments inscrites au registre du cheval de trait puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption. Cela fait l'objet de la mesure PRM2.

La liste des races menacées de disparition éligibles à ces mesures, fixée au niveau national, figure en annexe du programme de développement rural hexagonal et est reprise en annexe 2 de cet arrêté.

En contrepartie du respect du cahier des charges de chacune des mesures, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- PRM1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 50 €/UGB/an,
- PRM2 : Conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait : 107 €/UGB/an,
- PRM3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : 153 €/UGB/an.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité aux 3 mesures PRM

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région Île-de-France.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en PRM que si, au total, votre engagement dans l'ensemble des mesures PRM représente un montant annuel d'au moins 300 €. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de votre demande d'engagement en PRM devra être inférieur ou égal à un plafond régional de 7 600 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PRM que si, au total, votre engagement dans l'ensemble des mesures PRM représente un montant annuel inférieur ou égal à 7 600 €. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, vous devez respecter les conditions suivantes pour les mesures PRM1 et PRM3 :

 Condition spécifique à la PRM1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

 Condition spécifique à la PRM3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique.

2.2 Les conditions relatives aux animaux engagés

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ciaprès et présents sur l'exploitation au moment de la souscription de l'engagement, dans la limite du plafond départemental.

<u>Attention : le registre d'élevage est une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur votre exploitation.</u>

• <u>PRM 1</u>: Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit détenir¹ et engager un nombre de femelles reproductrices² appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : 3 truies reproductrices, soit 1 UGB,
- pour les espèces bovine, ovine et caprine : 3 bovins femelle de plus de 2 ans ou 20 brebis ou 20 chèvres, soit 3 UGB.
- PRM 2: Conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait :

Le demandeur doit détenir et engager au moins 3 juments inscrites au registre du cheval de trait et âgées d'au moins 6 mois³.

• <u>PRM 3</u> : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit détenir et engager au moins un mâle ou une femelle de race pure⁴. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois.

¹ L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

² Il s'agit des femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2012, attesté par l'organisme de sélection ou de l'organisme gestionnaire. Pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans. Pour les ovins, caprins et porcins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

³ Les femelles en race pure ne sont pas comptabilisées.

⁴ La race pure de l'animal est attestée par l'organisme de sélection.

3. Cahiers des charges des trois mesures PRM et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai 2012.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges des mesures PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 PRM 1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations du pobler des abarres	Contrôles sur place		Sanctions	
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.	Néant	Néant	Réversible	Principale Totale
Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.	Visuel et	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale ⁵
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale Seuils (Cf.§ 3-5)

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

⁵ La DDT peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

3.2 PRM 2 : Conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait

OLD attack to the decision of the second	Contrôles sur place		Sanctions	
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	niveau de
Détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées ⁶ .	documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments ⁷	Réversible	Principale Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles inscrits au livre généalogique de leur race et approuvés pour produire dans leur Stud Book. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures menacées de disparition suivantes : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait Poitevin Mulassier.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	AT IIV/FATC	Réversible	Principale Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ⁸ d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments		Principale A Seuils ⁹

Recommandation:

Il est recommandé à l'éleveur s'engageant dans cette mesure – même si cela ne constitue pas formellement une obligation du cahier des charges et ne sera donc pas contrôlé – de faire saillir la descendance femelle de ses animaux uniquement par des reproducteurs de race pure de la même race que celle utilisée pour le croisement initial. Il est recommandé également d'observer les règles de l'organisation ou de l'association d'élevage autorisant l'inscription de la descendance issue du croisement dans la section principale (« race pure ») du livre généalogique de la race.

Les juments doivent être inscrites sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre le contrôle des juments sur HARASIRE, le logiciel des haras nationaux.

⁶ Les juments mortes ou vendues au cours de l'engagement ne peuvent être remplacées que par des juments inscrites au registre du cheval de trait.

⁷ La DDT peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

⁸ Selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

⁹ La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 années du contrat : voir §3-5-3

3.3 PRM 3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations du cahier des charges	Contrô	les sur place	Sanctions	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	de
Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.	Néant	Néant	Réversible	Principale Totale
Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée.	Visuel et documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Dávoroible	Principale Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ¹⁰ d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Définitive	Principale A seuils ¹¹
Inscrire cette descendan ce au livre généalogique de la race.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage		Principale Totale
Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des femelles	Réversible	Principale Totale
Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.	Documentaire	Carnet de saillie annuel	Réversible	Principale Totale

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle sur HARASIRE, le logiciel des haras nationaux.

3.4 Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans une mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.

La DDT peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai,

¹⁰ Selon l'âge des animaux engagés, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

11 Voir §3-5-3

les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3.5 Précisions sur le régime de sanction

Présentation générale

Lorsque le contrôleur ou la DDT constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : le nombre d'animaux manquants (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) rapporté au nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois animaux ou si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, la réduction de l'aide basée sur le nombre d'animaux déterminés est égale au nombre d'animaux manquants ou en anomalie.

Si le taux d'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %, la réduction de l'aide basée sur le nombre d'animaux déterminés est égale à deux fois le nombre d'animaux manquants ou en anomalie.

Si le taux d'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 %, aucune aide n'est versée au titre de la mesure.

Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, l'aide au titre de la mesure n'est pas versée et une pénalité d'un montant égal à la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux déterminés s'applique.

En cas d'anomalie intentionnelle, si le taux d'écart est inférieur ou égal à 20%, aucune aide n'est versée au titre de la mesure ; si le taux d'écart est supérieur à 20%, l'aide au titre de la mesure n'est pas versée et une pénalité d'un montant égal à la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux déterminés s'applique.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la mesure PRM3 le 15 mai 2007. Il est constaté au cours de la première année l'absence d'une jument.

Le calcul de l'écart est le suivant : 1 / 9 = 11%. La réduction est donc augmentée d'une pénalité égale au nombre d'animaux manquants, soit 1 supplémentaire.

Au total, la sanction pour la première année est la suivante :

Le paiement de la première année ne représente plus que 1 224 €.

Cas particulier de la PRM 1 :

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la PRM 1 (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction		
≥ 50 %	Pas d'anomalie		
< 50% et ≥ 48,5%	25 %		

< 48,5 % et ≥ 47 %	50 %
< 47 % et ≥ 45,5 %	75 %
< 45,5 %	100 %

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAE (page 4 et annexe) ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Cas particulier de la PRM2 et de la PRM3 :

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges des PRM2 et 3 (obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Obtention d'une moyenne de 2 naissances par femelle engagée	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 2	Pas d'anomalie
< 2 et ≥ 1,9	25 %
< 1,9 et ≥ 1,8	50 %
< 1,8 et ≥ 1,7	75 %
< 1,7	100 %

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la PRM 3 (où vous pouvez engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

Conditions spécifiques à la PRM2 et à la PRM3

Le demandeur peut être le propriétaire des animaux, il peut aussi en être seulement le détenteur. Dans ce dernier cas, il est parfois difficile d'identifier si le demandeur est bien détenteur. Comme l'enregistrement du lieu de détention des équidés est obligatoire depuis le 25/07/2010, tout demandeur doit avoir satisfait à l'obligation de déclaration auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles (décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement). Le demandeur devra donc s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide. Pour l'année 2012, exceptionnellement, cette formalité devra avoir été accomplie au plus tard le 30 juin 2012. Les modalités de contrôle de ce point seront précisées ultérieurement.

Il est rappelé que l'enregistrement du lieu de détention des équidés étant obligatoire depuis le 25/07/2010, cette formalité ne constitue pas une obligation supplémentaire. Elle permet cependant aux services de contrôle de bien identifier que le demandeur est aussi détenteur d'équidés.

4. Comment remplir le formulaire d'engagement dans les mesures PRM?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la partie : « Protection des races menacées ». Vous devez également demander à votre DDT un <u>formulaire spécifique</u> « protection des races menacées » et le remplir avec notamment les informations suivantes : nombre d'animaux engagés avec leurs races, noms¹², n° identification.

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2012, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC et remplir le formulaire spécifique « protection des races menacées » à demander à votre DDT et avec notamment les informations suivantes : nombre d'animaux engagés avec leurs races, noms¹³, n° identification.

Demande d'engagement en PRM 1

Vous devez inscrire la race des femelles engagées et leur nombre, en complétant une ligne par race. Vous n'avez pas besoin d'écrire PRM 1.

Demande d'engagement en PRM 2

Vous devez inscrire « juments – registre de trait » à la place de la race, et le nombre de juments engagées. Vous n'avez pas besoin d'écrire PRM 2.

Demande d'engagement en PRM 3

Vous devez inscrire la race et le sexe des animaux engagés et leur nombre, en complétant une ligne par animaux de la même race et du même sexe. Vous n'avez pas besoin d'écrire PRM 3.

¹² Pour les équins uniquement.

¹³ Pour les équins uniquement.

Annexe 2

Liste des races (bovines, ovines, équines) menacées de disparition retenues en région lle-de-France en 2012

ESPECE	RACE		CONSERVA	SME DE SELECTION OU DE RVATION AGREE PAR LE ERE DE L'AGRICULTURE		
BOVINE	FLAMANDE		UPRA Rouge Flam Maison de l'Elevag Administrative BP 59022 LILLE Cede	evage du Nord – Cité BP 505		
OVINE	BLEU DU Maine		106	JPRA ovine du Maine 126, rue de Baugé BP 106 72 003 LE MA NS Cedex		
OVINE	CHARMOISE		UPRA Ovine de la route de Chauvign 86500 MONTMOR			
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET		CEZ Bergerie Nationale Parc du Château 78120 Rambouillet			
OVINE	SOLOGNOTE		Fock-Book Sologn GEODE, 1 route d 86500 MONTMOR	e Chauvigny, BP 70104		
EQUINE	ARDENNAISE	Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE		Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX		
EQUINE	AUXOISE	Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Direction des Services Vétérinaires 4, Rue Hoche 21000 DIJON		Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX		

Annexe 3

Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API) CAMPAGNE 2012

1. Objectifs de la mesure

La mesure API est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.

Elle vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 17 € par ruche engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé sur le territoire de l'Île-de-France.

Seules les exploitations agricoles dont le siège social est situé sur le territoire où le dispositif est ouvert peuvent s'engager. Elles peuvent engager les ruches placées sur le territoire ou en dehors du territoire.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 1 275 €/an (75 ruches)

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 275 € par an, soit 75 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de votre demande devra être inférieur ou égal à un plafond régional de 7 600 €/an

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure API que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7 600 €, y compris le montant annuel perçu au titre des colonies déjà engagées depuis 2007. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹⁴ ayant fait l'objet d'une déclaration à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de votre département.

¹⁴ Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

3. Cahier des charges de la mesure apicole et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai 2012.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure API

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur p	Sanctions		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale (hors cas particulier des pertes hivernales)
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité ¹⁵	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire Totale
Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale ¹⁶

¹⁵ Cette liste est présentée en annexe 4 du présent arrêté.

¹⁶ Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements.

Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 25 colonies.

Obligations du aphier des aborges	Contrôles sur p	olace	Sanctions	
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	comptabilis	ement non sé en cas de respect
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	comptabilis	ement non sé en cas de respect
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale Totale

3.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.

La DDT peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 16 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

Exemple: Un apiculteur engage 250 colonies dans la mesure apicole au 15 mai 2007. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements chaque année, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 250 colonies n'ont occupé au cours de la première année d'engagement que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette première année d'engagement.

> La quantité en anomalie est de 25 colonies, c'est-à-dire le nombre théorique de colonies pour un emplacement.

Calcul du taux d'écart : 1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%

L'écart est compris entre 10% et 20%, la quantité sanctionnée est donc égale à 2 fois la quantité en anomalie (1 emplacement manquant + 1 pénalité au titre de l'emplacement manquant).

- La sanction correspond donc à : 25 colonies x 2 x 17 €/colonie = 850 €
- > Un ordre de reversement sera établi pour la première année d'engagement ramenant le paiement de la première année à 3 400 €.

4. Comment remplir le formulaire d'engagement dans la mesure API ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de « demande d'engagement en MAE », et en compléter la rubrique : « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ». Le formulaire « liste des éléments engagés en MAE » et le registre parcellaire graphique (RPG) ne sont pas à compléter.

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez vous engager dans le dispositif « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » en 2012, vous devez remplir le formulaire « liste des éléments engagés en MAE » en indiquant « API » dans la colonne « code MAE », le nombre de colonies engagées dans la colonne « respectant les engagements en 2012 » et le nombre d'emplacements en zone de biodiversité dans la colonne « unité ». Le registre parcellaire graphique (RPG) n'est pas à compléter.

Annexe 4

Dispositif « Apiculture » : Liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité pour la localisation de colonies (communes situées dans les ZNIEFF de type 2 et les Parcs naturels régionaux de la Haute Vallée de Chevreuse, Oise-pays de France, Vexin Français, Gâtinais français)

N° Régional	Dép.	Nom de la ZNIEFF	Communes concernées	Surface en Ha
1325	78	BOIS DE PORT VILLEZ ET JEUFOS SE	Port-Villez, Jeufosse	424,7
1330	78	FORÊT DE ROSNY	Rosny sur Seine, Lommoye, Perdreauville, Bonnières sur Seine, Villeneuve en Chevrie	1618
1359	78	FORÊT DE SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	3735
1475	78	BALLASTIERES ET ZONE AGRICOLE DE CARRIERES SOUS BOIS	Carrières sous Bois, Triel sur Seine	531,9
1369	78	VALLEE DE LA MAULDRE ET AFFLUENTS	Aulnay /Mauldre, Maule, Mareil / Mauldre, Herbeville, Montainville, Thiverval Grignon, Villers, St Frederics, St Germain de la Grange, Neufle le Vieux	2267
1361	78	FORÊT DE MARLY	Feucherolles, Aigremont, Chambourcy, St Nom la Bretèche, Noisy le Roi, Bailly, L'Etang la Ville, Fourqueux, Marly le Roi, Louveciènnes	2389
1385	78	FORÊT DE BEYNES	Beynes, Saulx-Marchais	474,7
1509	78	PARC DE GRIGNON	Thiverval Grignon	258,9
1693	78-92	FORET DE MEUDON ET BOIS DE CLAMART	Clamart, Chaville, Meudon, Sevres	1091
1387	78	BOIS DE SAINTE APPOLINE	Neuphles le Chateau, Plaisir	310,5
1399	78	FORET DE RAMBOUILLET NORD- OUEST	Gambaseuil, Gambais, St Leger en Yvelines, Les Bréviaires, Rambouillet, Gazeran, Hermeray, Le Perray en Yvelines, Condé sur Vesgre, Boissière Ecole, G	13990
1637	78-91- 92	VALLEE DE LA BIEVRE	78 : Jouy en Josas, Les Loges en Josas, Buc 91 : Bièvres, Igny, Massy, Palaiseau, Verrières	2844
1703	77-91- 94	BOIS NOTRE DAME ET DE LA GRANGE	Boissy St Leger, Sucy en Brie, Ferolles Attilly, Limeil Brevanne, Roissy, Marolles en Brie, Ozoir la Ferrière,	4844

N° Régional	Dép.	Nom de la ZNIEFF	Communes concernées	Surface en Ha
		_	Villecresnes, Yerres, Santeny, Lesigny,	
1394	78	BOIS DES HAUTES BRUYERES	Coignières, St Remy l'Honoré	414,9
1497	78	VALLEE DU RHODON EN AMONT DE RHODON JUSQU'AU BOIS DE TRAPPES	St Lambert, Milon la Chapelle, Chevreuse, Voisins le Bretonneux	1101
1493	78	VALLEE DE L'YVETTE ET AFFLUENT EN AMONT DE DAMPIERRE	St Forget, Dampierre en Yvelines, Levis St Nom, Les Essarts le Roi	1123
1430	78	VALLEE DE LA VESGRE EN AVAL DE SAINT LEGER	Adainville, Condé sur Vesgre, St Leger en Yvelines	958,4
1682	78-91	VALLEE DE L'YVETTE AVAL	78 : St Remy les Chevreuses, St Forget 91 : Palaiseau, Villebon sur Yvette, Orsay, Bures sur Yvette, Saulx les Chartreux,Villejust, Champlan, Long	4681
1605	91-94	VALLEE DE SEINE DE CORBEIL ESSONNE A VILLENEUVE ST GEORGES	Vigneux sur Seine, Ablon, Villeneuve St Georges, Athis-Mons, Viry Chatillon, Grigny, Draveil, Ris Orangis, Soisy sur Seine, Corbeil Essonne, Evry, Eti	2194
1628	77-91- 94	BASSE VALLEE DE L'YERRES	Combes la Ville, Quincy sur Sénart, Boussy St Antoine, Epinay sur Sénart, Brunoy, Yerres, Montgeron, Crosne, Villeneuve St Georges, Villecrenes	1332
1488	78	VAUX DE CERNAY	Auffargis, Les Essarts le Roi, Cernay la Ville, Senlisse	1617
1610	91-77	FORET DE SENART	Draveil, Montgeron, Brunay, Soisy sur Seine, Etiolles, Tigery, Epinay sur Sénart, Boussy St Antoine, Combs la Ville	3840
1438	78	BOCAGE A L'EST DE MITTAINVILLE	Mittainville	147,4
1599	91	VALLEE DE L'ORGE DE DOURDAN A LA SEINE	Athis Mons, Juvisy, Viry Chatillon, Savigny, Morsang, Villemoisson, Epinay, Ste Geneviève des Bois, Villiers, Longpont, St Michel, Bretigny, Leuville,	5300
1445	78	FORET DE RAMBOUILLET SUD- EST	Clairefontaine en Yvelines, La Celle Les Bordes, Vieille Eglise, Rambouillet, Bullion, Rochefort, St Amoult, Sonchamp, Bonnelles	6891
1459	78	FRICHE SUR L'ETANG	Cemay la Ville	505,3
1441	78	BOCAGE DE LA GRENOUILLERE	Mittainville	37,22
1634	78-91	BOIS D'ANGERVILLIERS	78 : Bonnelles, Rochefort en Yvelines 91 : Angervilliers, Forges les Bains, St Cyr sous Dourdan	1750
1514	77-91- 45	VALLEE DE L'ESSONNE DE MALESHERBES A LA SEINE	Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Echarcon, Ferté-Alais, Fontenav-le-Vicomte, Gironville-	9138.93

N° Régional	Dép.	Nom de la ZNIEFF	Communes concernées	Surface en Ha
			sur-E	
1347	78	VALLEE DE LA REMARDE DE SONCHAMPS A SAINT ARNOULT	Longvilliers, St Arnoult en Yvelines, Sonchamps	428,5
1590	91	VALLEE DE LA RENARDE ET COTE DE TORFOU	Breuillet, Boissy sous St Yon, Boissy le Sec, Cheptainville, Avrainville, Breux-Jouy, La Forêt le Roi, Les Granges le Roi, Richarville	5341
1345	78	BOIS DE SAINT MESMES	St Mesmes, St Martin de Brethencourt	405,2
1540	91	VALLEE DE LA JUINE D'ETAMPES A ITTEVILLE	Bouray sur Juine, Janville, Lardy, Auvers St Georges, Chamarande, Etréchy, Morigny-Champigny, Etampes, Brière les Celles, Vert le Petit, St Vrain, Itt	5194
1470	78-91	VALLEE DE L'ORGE DE SAINT MESMES A BRETHENCOURT	Saint Mesmes, Saint Martin de Brethencourt	322,5
1309	77	VALLEE DE LA SEINE ENTRE MELUN ET CHAMPAGNE SUR SEINE	Melun, La Rochette, Vaux le Penil, Livry sur Seine, Chartrettes, Bois le Roi, Fontaine le Port, Samois sur Seine, vulaines sur Seine, Hericy, Thumery,	1055
1554	91	VALLEE DE LA JUINE AMONT ET SES AFFLUENTS	Etampes, St Hilaire, Chalo Saint Mars, Boutervilliers, Ormoy la Rivière, Congerville, Thionville, Boissy la Rivière, Fontaine la Rivière, St Cyr la Ri	2450
1254	77	VALLEE DE LA SEINE ENTRE VERNOU ET MONTREAU	Vernou, La Celle sur Seine, La Grande Paroisse, Varennes sur Seine, Montreau Faut Yonne, Saint Mammes	1099
1282	77	VALLEE DU LOING ENTRE MORET SUR LOING ET EPISY	Moret sur Loing, Episy, Ecuelles	418,7
1276	77	VALLEE DE L'ORVANNE ENTRE MORET SUR LOING ET VILLECERF	Moret sur Loing, Montarlot, Ecuelles, Villecerf	447,1
1285	77	VALLEE DU LOING ENTRE EPISY ET MONTCOURT FROMONVILLE	Episy, La Genevraye, Montigny sur Loing, Grez sur Loing, Montcourt Fromonville	994,4
1301	77	VALLEE DU LUNAIN ENTRE EPISY ET LE LANDY	Episy, Nonville, Genevraye, Villemer	705,2
1280	77	VALLEE DE L'ORVANNE ENTRE VILLECERF ET FLAGY	Villecerf, Dormelles	491,7
1291	77	VALLEE DU LOING ENTRE MONTCOURT FROMONVILLE ET NEMOURS	Nemours, Montcourt Fromonville, Darvault	498,5
1250	77	BOIS DE DARVAULT	Darvault	559,8
1252	77	FORET DE NANTEAU	Bagneux sur loing, Poligny, Nanteau sur Lunain, Nemours	2943

Nº Régional	Dép.	Nom de la ZNIEFF	Communes concernées	Surface en Ha
1293	77	VALLEE DU LOING ENTRE NEMOURS ET SOUPPES SUR LOING	Nemours, St Pierre les Nemours, Bagneux sur Seine, La Madeleine sur Loing, Souppes sur Loing	1254
1298	77	VALLEE DE SOUPPES SUR LOING ET DORDIVES	Souppes sur Loing	751,9
95428021	95	FORET DE MONTMORENCY	Andilly, Baillet en France, Bethemont la Forêt, Bouffemont, Chauvry, Domont, Montlignon, Montmorency, Piscop, St Brice sous Forêt, St Leu la Forêt, St	2361
95352021	95	VALLEE DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX	Asnières sur Oise, Bellefontaine, Chatenay en France, Chaumontel, Epinay-Champlatreux, Jagny sous Bois, Lassy, Luzarches, Mareil en France, Marly la v	4341
95313021	95	FORET DE L'ISLE ADAM	Baillet en France, L'Isle Adam, Meriel, Montsoult, Nerville la Forêt, Presles, Villiers Adam	2100
95066021	95	FORET DE CARNELLE	Asnières sur Oise, Beaumont sur Oise, Maffliers, Noisy sur Oise, Nointel, Presles, St Martin du Tertre, Viarmes	1689
95110021	95	MOYENNE VALLEE DE LA VIOSNE	Brignancourt, Chars, Fremecourt, Moussy, Le Perchay, Santeuil, Us	719,4
95134021	95	BOIS DE LA TOUR DU LAY ET ABORDS	Champagne sur Oise, Hédouville, Nesles la Vallée, Parmain, Ronquerolles	1233
95543021	78-95	BUTTES SUD DU VEXIN FRANCAIS	Breuil en Vexin, Drocourt, Fontenay St Père, Gargenville, Guitrancourt, Juziers, Mezy sur Seine, Sailly	1175
95355021	95	BOIS DE LA CARRELETTE	Magny en Vexin, Nucourt	164,1
95270021	95	BOIS DES VAUX DE LA SALLE	Genainville	47,56
77186121	77-91	MASSIF DE FONTAINEBLEAU	Acheres la Forêt, Arbonne la Forêt, Avon, Barbizon, Boissy aux Cailles, Bourron Marlotte, Bois le Roi, Cély, Courances, Dammarie les Lys, Fleury en Bi	30010
95429023	95	VALLEE DE L'EPTE	Amenucourt, Bray et Lu, Buhy, Cherence, Gommecourt, Montreuil/Epte, La Roche Guyon, St Clair /Epte	2193
95298021	95	BUTTE DE ROSNE	Berville, Haravilliers, Heaulme, Neuilly en Vexin	405,6
78410021	78-95	BOUCLE DE GUERNES-MOISSON	Bennecourt, Freneuse, Follainville, Fontenay St Père, Gommecourt, Guernes, Haute Isle, Limay, Mantes, Moisson, Mouseaux/Seine, Rolleboise, St Cyr en A	6862
95379021	78-95	BUTTES DE L'ARTHIES	Aincourt, Arthies, Avemes, Chaussy, Cherence, Fremainville, Genainville, Jambville, Lainville, Maudetour en Vexin, Montalet le Bois, Villiers en Arth	2627

N° Régional	Dép.	Nom de la ZNIEFF	Communes concernées	Surface en Ha
1463	78	VALLEE DE L'AULNE	Bonnelles, Bullion, Rochefort en Yvelines, Longvilliers	167,9
1180	ን 77	VALEE DU PETIT MORIN	Bellot, Boitron, Doué, La Ferté/Jouarre, Jouarre, Orly/Morin, Sablonnières, St Cyr/Morin, St Ouen/Morin, La Trétoirre, Verdelot, Villeneuve/Bellot	2106
93072021	93-95	Parc Départemental de la Courneuve	La Coumeuve, Dugny, Garges-les-Gonesse, Stains	12518
77508021	77	Forêt de Crécy	Favières, Les Chapelles-Bourbon, Coutevroult, Villiers- sur-Morin, Voulangis, Tigeaux, Dammartin-sous- Tigeaux, Mortcerf, Hautefeuille, Crèvecoeur-en-Br	6876,58
77176021	77	Forêt de Malvoisine	Hautefeuille, Pézarches, La Celle-sur-Morin, Faremoutiers, Touquin	991,36
77400021	77	Basse Vallée de l'Aubetin	Pommeuse, Saint-Augustin, Mauperthuis, Saints, Touquin, Beautheil, Amillis, Chevru, Dagny, Frétoy	2369,77
77114021	77	Forêt de la Lechelle et de Coubert	Coubert, Grisy-Suisnes, Courquetaine, Presles en Brie, Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers, Ozoir-la- Férrière, Liverdy-en-Brie, Férolles-Attilly	2063,55
77374021	77	Forêts d'Armainvilliers et de Ferrières	Collégien, Bussy-Saint-Georges, Jossigny, Villeneuve- Saint-Denis, Ferrières, Croissy-Beaubourg, Pontcarré, Roissy-en-Brie, Favières, Ozoir-la-Férrière	5682,73
77107021	77	Basse vallée du Bréon	Chaumes-en-Brie, Fontenay-Trésigny	275,91
77326021	77,91	Forêt de Rougeau	Savigny-le-Temple, Saint-Pierre-du-Perray, Nandy, Morsang-sur-Seine, Saintry sur Seine	1070,2
77447021	77	Bois et landes entre Seine-Port et Melun	Boissise-la-Bertrand, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Vert-Saint-Denis, Cesson, Seine-Port	1336,29
77495021	77	Bois de Bréviande	Vert-Saint-Denis, Le Mée-sur-Seine	237,25
77096021	77	Buisson de Massoury	Chartrettes, Fontaine-le-Port, Sivry-Courtry, Vaux-le- Pénil, Livry-sur-Seine	1250,41
77191021	77	Massif de Villefermoy	Villeneuve-les-Bordes, Fontains, Coutençon, Laval-en- Brie, La Chapelle-Rablais, Echeboulains, Fontenailles, Valence-en-Brie, Pamfou, La Chapelle-Gauth	7016,12
77109021	77	Foret domaniale de Jouy	Chenoise, Saint Just en Brie, Saint Hiliers, Jouy-le- Châtel, Cucharmoy, Vieux-Champagne	1919,21
77179021	77	Forêt de Barbeau et Bois de Saint- Denis	Féricy, Fontaine-le-Port, Machault, Le Chatelet-en-Brie, Héricy	756,66
77494021	77	Bois de Valence et de Champagne	Forges, Champagne-sur-Seine, La Grande-Paroisse, Machault, Valence-en-Brie, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Hericy, Vulaines-sur-Seine, Samoreau	3698,16

N° Régional	Dép.	Nom de la ZNIEFF	Communes concernées	Surface en Ha
77289021	77	Forêt de Sourdun	Chalautre-la-Grande, Gouaix, Hermé, Melz-sur-Seine, Soisy-Bourg, Sourdun	1739,76
77264021	77	L'Yerres de la source à Chaume-en- Brie	Chaumes-en-Brie, Argentières, Courtemer, Bernay- Vibert, Rozay-en-Brie, Voinsles, Lumignigny-Nesles-O	23565
77279021	77	VALLÉE DE LA SEINE ENTRE MONTEREAU ET MELZ-SUR- SEINE (BASSÉE)	Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Châtenay- sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Egligny, Everly, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes,	12651,86
77055021	77	Vallée de la Mame de Goumay-sur- Mame à Vaires-sur-Marne	Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Le Pin, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Torcy, Vaires-sur-Mrane, Gournay-sur-Marne	1336,1
77078021	77	Le Bois Cadine	Chamigny, Sainte-Aulde	174,92
77078022	77	Ru des Effaneaux et boisements associés	Chamigny, Ferté-sous-Jouarre, Jaignes	393,16
77148021	77	Vallée de l'Ourcq	Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien, Ocquerre	1453,55
77169022	77-93- 94	Bois Saint-Martin et bois de Célie	77 : Champs sur Mane, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault 93 : Noisy le Grand 94 : Plessis- Trévise, Villiers-sur-Marne	890,54
77234021	77	Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne	Annet-sur-Marne, Carnetin, Chalifert, Claye-Souilly, Coupvray, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Isles-les- Villenoy, Jablines, Lesches, Pomponne, Precy-sur	3609,13
77322021	77	Bois de Saint-Laurent	Moussy-le-Neuf, Othis	627,64
77475021	77	Forêt domaniale de Montceaux	Armentières-en-Brie, Changis-sur-Marne, Germigny- l'Evêque, Isles-les-Meldeuses, Montceaux-les-Meaux, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Trilport	1303,41
77490021	77	Bois des réserves, Bois des usages et bois de Montgé	Cocherel, Coulombs-en-Valois, Dhuisy, Vendrest	864,32
78048021	78	PLATEAU DE BAZAINVILLE ET VALLÉE DU SAUSSERON	Bazainville, Maulette, Richebourg	701,05
78062021	78	FORÊT DE BEYNES	Beynes, Saulx-Marchais	453,93
78068021	78	PLATEAU DE BLARU	Blaru, Jeufosse, Port-Villez	514,61
78123021	78	BALLASTIÈRES ET ZONE AGRICOLE DE CARRIÈRES- SOUS-POISSY	Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine	431,92
78165021	78	FORÊT DE BOIS-D'ARCY	Bois-d'Arcy, Les Cjayes-sous-Bois, Plaisir, Villepreux	501,71

N° Régional	Dép.	Nom de la ZNIEFF	Communes concernées	Surface en Ha
78168021	78	BOIS DES HAUTES BRUYÈRES	Coignières, Saint-Rémy-l'Honoré	382,08
78263021	78	BASSIN VERSANT DE LA VESGRE ET BOCAGE D'ADAINVILLE	Adainville, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Gambais, Maulette	1720,66
78297021	78	FORÊT DOMANIALE DE VERSAILLES	Buc, Guyancourt, Versailles	421,25
78344021	78	PLATEAU DE LOMMOYE	Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville	490,16
78368021	78-95	FORÊT DE L'HAUTIL	Adrésy, Chanteloup-les-Vignes, Évecquemont, Triel- sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Boisement, Condécourt, Jouy-le-Moutier, Menucourt	1463,27
78372021	78	FORÊT DE MARLY	Feucherolles, Aigremont, Chambourcy, Saint-Nom-la- Bretèche, Noisy-le-Roi, Bailly, L'Éang-la-Ville, Fourqueux, Marly-le-Roi, Louveciennes, Poissy	2341,8
78380021	78	VALLÉE DE LA MAULDRE ET AFFLUENTS	Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Beynes, Crespières, Maule, Mareil-sur-Mauldre, Herbeville, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Thiverval-Grignon, Villiers-	1688,96
78385021	78	PLATEAU DE MÉNERVILLE	Boissy-Mauvoisin, Bréval, Longnes, Ménerville, Neauphlette, Perdreauville, Le Tertre-Saint-Denis	903,93
78404021	78	FORÊT DES QUATRE PILIERS ET BOIS DE BÉHOUST	Bazainville, Béhoust, Garancières, Millemont, Orgérus	1084,79
78407021	78	ZONES HUMIDES ET BOISEMENTS DE MITTAINVILLE	Hermeray, La Boissière-École, Mittainville	653,85
78410021	78-95	BOUCLE DE GUERNES-MOISSON	Bennecourt, Freneuse, Follainville, Fontenay St Père, Gommecourt, Guernes, Haute Isle, Limay, Mantes, Moisson, Mouseaux/Seine, Rolleboise, St Cyr en A	7104,88
78465021	78	PLATEAU DE CIVRY-LA-FORÊT À FLEXANVILLE	Béhoust, Civry-la-Forêt, Flexanville, Orgerus, Osmoy, Prunay-le-Temple	2212,75
78466021	78	FORÊT DES ALLUETS ET BOISEMENTS D'HERVILLE À FEUCHEROLLES	Les Alluets-le-Roi, Aubergenville, Bazemont, Bouafle, Crespières, Ecquevilly, Feucherolles, Flins-sur-Seine, Herbeville, Maule, Morainvilliers, Orgeva	2008,21
78503021	78	BOIS DE PORT-VILLEZ ET JEUFOSSE	Port-Villez, Jeufosse	462,27
78516021	78	VALLÉE DE LA GUESLE, DE GUIPERREUX À RAISEUX	Hermeray, Raizeux	79,38
78531022	78	FORÊT DE ROSNY	Rosny-sur-Seine, Lommoye, Perdreauville, Bonnières- sur-Seine, Villeneuve-en-Chevrie, Rolleboise	1750,11
78551021	78	FORÊT DE SAINT-GERMAIN-EN- LAYE	Saint-Germain-en-Lay e	3536,95

N° Régional	Dép.	Nom de la ZNIEFF	Communes concernées	Surface en Ha
78564021	78-91	VALLÉE DE L'ORGE DE SAINTE- MESME À BRÉTHENCOURT	Sainte-Mesme, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Corbreuse	252,11
78569021	78	BOIS DE SAINTE-MESME	Sainte-Mesme, Saint-Martin-de-Bréthencourt	370,37
78615021	78	PARC DE GRIGNON	Thiverval-Grignon	230,7
78642021	78	BOIS RÉGIONAL DE VERNEUIL	Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine	368,26
78668021	78	BOIS DE LA ROQUETTE	Bonnières-sur-Seine, Jeufosse, La Villeneuve-en- Chevrie	152
95379021	78-95	BUTTES D'ARTHIES	Aincourt, Arthies, Avernes, Chaussy, Cherence, Fremainville, Genainville, Jambville, Lainville, Maudetour en Vexin, Montalet le Bois, Villiers en Arth	2626,78
95429023	95	VALLEE DE L'EPTE	Amenucourt, Bray et Lu, Buhy, Cherence, Gommecourt, Montreuil/Epte, La Roche Guyon, St Clair /Epte	2193,42
95543021	78-95	BUTTES SUD DU VEXIN FRANCAIS	Breuil en Vexin, Drocourt, Fontenay St Père, Gargenville, Guitrancourt, Juziers, Mezy sur Seine, Sailly	1175,6

DEP	COMMUNE	N° INSEE
PNR de la Haute vallée de Chevreuse		
78	AUFFARGIS	78030
78	BONNELLES	78087
78	BULLION	78120
78	LA CELLE-LES-BORDES	78125
78	CERNAY-LA-VILLE	78128
78	CHATEAUFORT	78143
78	CHEVREUSE	78160
78	CHOISEL	78162
78	CLAIREFONTAINE-EN- YVELINES	78164

DEP	COMMUNE	N° INSEE
78	DAMPIERRE-EN- YVELINES	78193
78	LEVIS-SAINT-NOM	78334
78	LONGVILLIERS	78349
78	MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
78	LE MESNIL-SAINT- DENIS	78397
78	MILON-LA-CHAPELLE	78406
78	ROCHEFORT-EN- YVELINES	78522
78	SAINT-FORGET	78548
78	SAINT-LAMBERT	78561
78	SAINT-REMY-LES- CHEVREUSE	78575

DEP	COMMUNE	N° INSEE
78	SENLISSE	78590
78	VIEILLE-EGLISE-EN- YVELINES	78655
PNR Oise Pays de France		
95	ASNIERES-SUR-OISE	95026
95	BELLEFONTAINE	95055
95	CHATENAY-EN- FRANCE	95144
95	CHAUMONTEL	95149
95	EPINAY- CHAMPLATREUX	95214
95	FOSSES	95250
95	JAGNY-SOUS-BOIS	95316
95	LASSY	95331
95	LUZARCHES	95352
95	MAREIL-EN-FRANCE	95365
95	LE PLESSIS- LUZARCHES	95493
95	SEUGY	95594
95	SURVILLIERS	95604
95	VIARMES	95652
95	VILLIERS-LE-SEC	95682
PNR du Vexin Français		
78	BRUEIL-EN-VEXIN	78113
78	DROCOURT	78202

DEP	COMMUNE	N° INSEE
78	FOLLAINVILLE- DENNEMONT	78239
78	FONTENAY-SAINT- PERE	78246
78	GAILLON-SUR- MONTCIENT	78261
78	GARGENVILLE	78267
78	GOMMECOURT	78276
78	GUERNES	78290
78	GUITRANCOURT	78296
78	JAMBVILLE	78317
78	LAINVILLE-EN-VEXIN	78329
78	MEZY-SUR-SEINE	78403
78	MONTALET-LE-BOIS	78416
78	OINVILLE-SUR- MONTCIENT	78460
78	SAILLY	78536
78	SAINT-MARTIN-LA- GARENNE	78567
78	TESSANCOURT-SUR- AUBETTE	78609
95	ABLEIGES	95002
95	AINCOURT	95008
95	AMENUCOURT	95012
95	ARRONVILLE	95023
95	ARTHIES	95024
95	AUVERS-SUR-OISE	95039

DEP	COMMUNE	N° INSEE
95	AVERNES	95040
95	BANTHELU	95046
95	LE BELLAY-EN-VEXIN	95054
95	BERVILLE	95059
95	BOISSY-L'AILLERIE	95078
95	BRAY-ET-LU	95101
95	BREANCON	95102
95	BRIGNANCOURT	95110
95	BUHY	95119
95	BUTRY-SUR-OISE	95120
95	CHAMPAGNE-SUR- OISE	95134
95	CHARMONT	95141
95	CHARS	95142
95	CHAUSSY	95150
95	CHERENCE	95157
95	CLERY-EN-VEXIN	95166
95	COMMENY	95169
95	CONDECOURT	95170
95	CORMEILLES-EN-VEXIN	95177
95	COURCELLES-SUR- VIOSNE	95181
95	ENNERY	95211
95	EPIAIS-RHUS	95213
95	FREMAINVILLE	95253

DEP	COMMUNE	N° INSEE
95	FREMECOURT	95254
95	FROUVILLE	95258
95	GADANCOURT	95259
95	GENAINVILLE	95270
95	GENICOURT	95271
95	GOUZANGREZ	95282
95	GRISY-LES-PLATRES	95287
95	GUIRY-EN-VEXIN	95295
95	HARAVILLIERS	95298
95	HAUTE-ISLE	95301
95	LE HEAULME	95303
95	HEDOUVILLE	95304
95	HEROUVILLE	95308
95	HODENT	95309
95	LABBEVILLE	95328
95	LIVILLIERS	95341
95	LONGUESSE	95348
95	MAGNY-EN-VEXIN	95355
95	MARINES	95370
95	MAUDETOUR-EN-VEXIN	95379
95	MENOUVILLE	95387
95	MONTGEROULT	95422
95	MONTREUIL-SUR-EPTE	95429

DEP	COMMUNE	N° INSEE
95	MOUSSY	95438
95	NESLES-LA-VALLEE	95446
95	NEUILLY-EN-VEXIN	95447
95	NUCOURT	95459
95	OMERVILLE	95462
95	PARMAIN	95480
95	LE PERCHAY	95483
95	LA ROCHE-GUYON	95523
95	RONQUEROLLES	95529
95	SAGY	95535
95	SAINT-CLAIR-SUR- EPTE	95541
95	SAINT-CYR-EN- ARTHIES	95543
95	SAINT-GERVAIS	95554
95	SANTEUIL	95584
95	SERAINCOURT	95592
95	THEMERICOURT	95610
95	THEUVILLE	95611
95	US	95625
95	VALLANGOUJARD	95627
95	VALMONDOIS	95628
95	VETHEUIL	95651
95	VIENNE-EN-ARTHIES	95656
95	VIGNY	95658

DEP	COMMUNE	N° INSEE
95	VILLERS-EN-ARTHIES	95676
95	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	95690
PNR du Gâtinais Français		
77	ACHERES-LA-FORET	77001
77	AMPONVILLE	77003
77	ARBONNE-LA-FORET	77006
77	BARBIZON	77022
77	BOISSISE-LE-ROI	77040
77	BOISSY-AUX-CAILLES	77041
77	BOULANCOURT	77046
77	BURCY	77056
77	BUTHIERS	77060
77	CELY	77065
77	CHAILLY-EN-BIERE	77069
77	LA CHAPELLE-LA- REINE	77088
77	DAMMARIE-LES-LYS	77152
77	FLEURY-EN-BIERE	77185
77	FROMONT	77198
77	GUERCHEVILLE	77220
77	LARCHANT	77244
77	NANTEAU-SUR- ESSONNE	77328
77	NOISY-SUR-ECOLE	77339

DEP	COMMUNE	N° INSEE	
		INSEE	
77	PERTHES	77359	
77	PRINGY	77378	
77	RECLOSES	77386	
77	RUMONT	77395	
77	SAINT-FARGEAU- PONTHIERRY	77407	
77	SAINT-MARTIN-EN- BIERE	77425	
77	SAINT-SAUVEUR-SUR- ECOLE	77435	
77	TOUSSON	77471	
77	URY	77477	
77	LE VAUDOUE	77485	
77	VILLIERS-EN-BIERE	77518	
77	VILLIERS-SOUS-GREZ	77520	
91	AUVERS-SAINT- GEORGES	91038	
91	BAULNE	91047	
91	BOIGNEVILLE	91069	
91	BOISSY-LE-CUTTE	91080	
91	BOURAY-SUR-JUINE	91095	
91	BOUTIGNY-SUR- ESSONNE	91099	
91	BROUY	91112	
91	BUNO-BONNEVAUX	91121	
91	CERNY	91129	
91	CHAMARANDE	91132	

DEP	COMMUNE	N° INSEE
91	CHAMPCUEIL	91135
91	CHAMPMOTTEUX	91137
91	COURANCES	91180
91	COURDIMANCHE-SUR- ESSONNE	91184
91	DANNEMOIS	91195
91	D'HUISON- LONGUEVILLE	91198
91	LA FERTE-ALAIS	91232
91	GIRONVILLE-SUR- ESSONNE	91273
91	GUIGNEVILLE-SUR- ESSONNE	91293
91	JANVILLE-SUR-JUINE	91318
91	MAISSE	91359
91	MESPUITS	91399
91	MILLY-LA-FORET	91405
91	MOIGNY-SUR-ECOLE	91408
91	MONDEVILLE	91412
91	ONCY-SUR-ECOLE	91463
91	ORVEAU	91473
91	PRUNAY-SUR- ESSONNE	91507
91	SOISY-SUR-ECOLE	91599
91	VAYRES-SUR- ESSONNE	91639
91	VIDELLES	91654

91	VILLENEUVE-SUR-	91671			AUVERS	
I*.	VILLENCO VE COIX	0.0.1	- 1			

Annexe 5

Mesures agro-environementales territorialisées (MAE I) – cahiers des charges

	Territoire	Туре	Nombre de pages
1.	Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents	Natura 2000	71
2.	Boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny	Natura 2000	37
3.	Boucles de la Marne	Natura 2000	30
4.	Rivière du Dragon	Natura 2000	45
5.	Rivières du Loing et du Lunain	Natura 2000	52
6.	Coteaux et boucles de Seine	Natura 2000	46
7.	Sites à chiroptères du Vexin français	Natura 2000	53
8.	Territoire étendu du Parc naturel régional du Vexin français	Biodiversité	67
9.	Territoire étendu du Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse	Biodiversité	90
10.	MAE biodiversité en Seine-et-Marne Centre Brie Portes de la Brie Pommeuse Goële et Multien Brie Est Sud Gâținais	Biodiversité	45
11.	Lutte biologique en vergers franciliens	Eau	15
12.	Bassin versant des Rus du Roy	Eau	66
13.	Aire d'alimentation des captages de Flins- Aubergenville	Eau	74
14.	Ancoeur	Eau	34
15.	Voulzie	Eau	59
16.	Petit Morin	Eau	48
17.	Gâţinais	Eau	48
18.	Yerres	Eau	42

Ces annexes sont disponibles sur le site internet de la DRIAAF

http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr



Décision

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional le 05 Avril 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant habilitation des organisations syndicales à désigner des représentants au sein de l'instance de concertation régionale de l'Îlede-France

Page 156 Décision - 20/04/2012



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Décision DRIEA IdF 2012-1-387 du 5 avril 2012 portant habilitation des organisations syndicales à désigner des représentants au sein de l'instance de concertation régionale de l'Ile-de-France

LE DIRECTEUR RÉGIONAL ET INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ILE-DE-FRANCE

VU l'arrêté du 21 octobre 2011 portant création d'une instance de concertation régionale au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU les résultats du scrutin du 20 octobre 2011 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pour les services de la zone de gouvernance d'Ile-de-France (DRIEA, DRIHL, DRIEE, SNS, DDT 77, DDT 78, DDT 91 et DDT 95)

DECIDE

ARTICLE 1

Conformément aux résultats du scrutin du 20 octobre 2011, le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives du personnel au sein de l'instance régionale de concertation de l'Ile-de-France est fixé de la manière suivante:

- 5 (cinq) sièges de titulaires et 5 (cinq) sièges de suppléants sont attribués à la CGT/FSU;
- 3 (trois) sièges de titulaires et 3 (trois) sièges de suppléants sont attribués à FO;
- 1 (un) siège de titulaire et 1 (un) siège de suppléant est attribué à l'UNSA;
- 1 (un) siège de titulaire et 1 (un) siège de suppléant est attribué à la CFDT.

Aucun siège n'est attribué à la CFTC/CGC, à Solidaires et au SNCTA.

Article 2

Le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux organisation syndicales visées à l'article 1er et publiée au recueil administratif des actes de la préfecture de région.

Fait le 5 avril 2012.

Le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

Jean-Claude RUYSSCHAERT

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00 Tél. : 01 40 61 80 80 – fax : 01 40 61 80 00 21-23 rue Miollis 75732 Paris Cedex 15

Présent pour l'avenir

www.driea.lle-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Décision - 20/04/2012



Arrêté n °2012109-0001

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 18 Avril 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Cabinet

Arrêté portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral N° du portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, modifiée par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, notamment ses articles 1^{er} , 7, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévu à l'article 21 loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7;

ARRETE

Article 1 : Il est créé, en application de l'article 7 du décret du 24 juin 2011 susvisé, un comité de pilotage pour chaque contrat mentionné en annexes au présent arrêté. Chaque comité de pilotage est régi par les dispositions du présent arrêté et par l'annexe qui le concerne.

Article 2:

Le comité de pilotage a compétence notamment pour :

1°) valider et adopter le projet de contrat de développement territorial ainsi que les éventuels avenants portant révision du contrat, en application des dispositions des articles 8, 13 et 15 du décret du 24 juin 2011 précité;

- 2°) adopter les éventuels projets d'avenants portant modification du contrat de développement territorial, en application des dispositions de l'article 14 du même décret ;
- 3°) décider que l'enquête publique, mentionnée au I de l'article 21 de la loi du 3 juin 2010 susvisée, est organisée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou conjointement, par la ou les communes et le ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui le demandent, dans les cas prévus au II de l'article 12 du décret du 24 juin 2011 précité.

Article 3:

Sont membres du comité de pilotage :

- le préfet de la région d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le maire de chacune des communes mentionnées à l'annexe du présent arrêté et correspondant au contrat concerné, ou le représentant qu'il aura désigné ;
- le président de chacun des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à la même annexe ou le représentant qu'il aura désigné ;

Ces membres siègent avec voix délibérative.

D'autres services de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, entreprises et organismes, susceptibles d'apporter leur concours à l'élaboration du projet de contrat, peuvent être invités à participer au comité de pilotage. Le représentant qu'ils désignent assiste à titre consultatif au comité de pilotage.

Article 4:

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, telle que prévue au dernier alinéa du I de l'article 21 de la loi du 3 juin 2010 précitée, la commune ou l'établissement public est représenté au comité de pilotage.

En cas de retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, telle qu'évoqué à l'article 15 du décret du 24 juin 2011 précité, la commune ou l'établissement public n'est plus représenté au comité de pilotage.

La liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale figurant à l'annexe concernée du présent arrêté est mise à jour en conséquence.

Article 5:

Le comité de pilotage est présidé par le préfet de la région d'Ile-de-France ou son représentant. Toutefois, le préfet de région peut décider de confier la présidence à un autre membre du comité de pilotage, ayant voix délibérative. Il peut également décider de co-présider le comité de pilotage, avec un membre ayant voix délibérative.

Article 6:

Le comité de pilotage prend les décisions visées à l'article 2 du présent arrêté avec l'accord, d'une part, de la majorité des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant voix délibérative et, d'autre part, du Préfet de la Région Ile de France ou son représentant.

Article 7:

Le président ou les co-présidents du comité de pilotage désignent le secrétaire en début de séance.

Article 8:

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Ile-de-France et la directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2012

Daniel CANEPA

Date: 18 AVR. 2012

Annexe 1

de l'arrêté portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Relative au contrat de développement territorial « Territoire de la création - Plaine Commune - Saint-Ouen »

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1°) Communes

- Aubervilliers
- Epinay-sur-Seine
- La Courneuve
- L'Ile Saint Denis
- Pierrefitte-sur-Seine
- Saint Denis
- Saint Ouen
- Stains
- Villetaneuse

2°) Etablissements publics de coopération intercommunale

Communauté d'agglomération de Plaine Commune

Date: 1 8 AVR. 2012

Annexe 2

de l'arrêté portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

relative au contrat de développement territorial « des Boucles de la Marne, Villiers-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne »

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1°) Communes:

- Villiers-sur-Marne
- Bry-sur-Marne
- Champigny-sur-Marne
- Chennevières-sur-Marne

2°) Etablissements publics de coopération intercommunale

Communauté d'agglomération du Haut-du-Val-de-Marne

Date: 98 AVR. 2012

Annexe 3

de l'arrêté portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

relative au contrat de développement territorial « de Grand Paris Seine Ouest »

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1°) Communes:

- Boulogne-Billancourt
- Chaville
- Issy-les-Moulineaux
- Meudon
- Sèvres
- Vanves
- Ville d'Avray

2°) Etablissements publics de coopération intercommunale

• Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest

Annexe 4

de l'arrêté portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Relative au contrat de développement territorial «Campus Sciences et Santé»

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1°) Communes:

- Arcueil
- Bagneux
- Cachan
- Fresnes
- Gentilly
- Kremlin-Bicètre
- L'Hay-les-Roses
- Villejuif

2°) Établissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre
- Communauté d'agglomération Sud-de-Seine

Annexe 5 de l'arrêté portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Relative au contrat de développement territorial « Cœur économique Roissy Terres de France »

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1° Communes

- Goussainville
- Le Thillay
- Roissy-en France
- Tremblay-en-France
- Vaudherland
- Villepinte
- Communauté d'agglomération Terres de France
- Communauté de communes

2° Etablissements publics de coopération intercommunale

• Roissy-Porte de France

1 8 AVR. 2012

Annexe 6

de l'arrêté portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

relative au contrat de développement territorial «Val de France Gonesse Bonneuil-en-France»

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1°) Communes:

- Arnouville
- Bonneuil-en-France
- Garges-lès-Gonesse
- Gonesse
- Sarcelles
- Villiers-le-Bel

2°) Etablissements publics de coopération intercommunale

Communauté d'Agglomération Val de France



Arrêté n °2012107-0004

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 16 Avril 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction des services administratifs du SGAR Bureau des affaires générales

Arrêté du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n °2009-1656 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2009-1656 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS OFFICICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21
	juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
	territoires,

- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1656 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise,
- VU les propositions de la Confédération Générale du Travail et de l'Union Professionnelle Artisanale,
- **SUR** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1656 du 10 décembre 2009 modifié susvisé, le point 1 de la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux est modifié comme suit :

« En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1. La confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	CAGNANI	Michel
TITULAIRE	Madame	COURCHAY	Farida
SUPPLEANT	Monsieur	GRANGE	Philippe
SUPPLEANT	Madame	DELARUE	Hadda »

.../...

Article 2

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1656 du 10 décembre 2009 modifié susvisé, le point 3 de la rubrique relative aux représentants des employeurs est modifié comme suit :

« En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

3. L'Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	DAVID	Laurent
TITULAIRE	Madame	THERET	Evelyne
SUPPLEANT	Monsieur	ARDENNES	Jacky
SUPPLEANT	Monsieur	ANTON	Franck »

Le reste sans changement.

Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le, 16 AVR. 2012

1/1/

nniel CANBIPA



Arrêté n °2012107-0005

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 16 Avril 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction des services administratifs du SGAR Bureau des affaires générales

Arrêté du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n °2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaie d'assurance maladie de Paris



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS OFFICICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris,
- VU la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- **SUR** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié susvisé, le point 4 de la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux est modifié comme suit :

« En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

4. La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

TITULAIRE Monsieur

HAYAT

Bernard

SUPPLEANT

Monsieur

GATHELLIER

Gilles »

Le reste sans changement

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le,

Le Préfet de la Région d'He de France.

AVR. 2012

Préfet de Poris

Dentel CANBPA

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15

Tél. standard : 01.82.52.40.00 -Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Allô, service public : 39 39 Arrêté N°2012107-0005 - 20/04/201



Arrêté n °2012107-0006

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 16 Avril 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction des services administratifs du SGAR Bureau des affaires générales

> Arrêté du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n °2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS OFFICICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne,
- VU la proposition de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
- **SUR** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1731 du 17 décembre 2009 modifié susvisé, le point 3 de la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux est modifié comme suit :

- « En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :
- 3. La Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) :

TITULAIRE TITULAIRE	Monsieur	DUREDON	Marcel
	Monsieur	PAVIOT	Alain
SUPPLEANT	Madame	SORIN	Karine
SUPPLEANT	Monsieur	ROUSSEAU	Daniel »

Le reste sans changement

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le.

AVR. 2012 Préfet de la Région d'Ile-de-Praços, Préfet de Parts

Daniel Cantera



Arrêté n °2012107-0007

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 16 Avril 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction des services administratifs du SGAR Bureau des affaires générales

> Arrêté du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n °2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2011 278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté n° 2011 278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris,
- Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL),
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRÊTE

Article 1er

L'annexe à l'arrêté n° 2011 278-0008 du 5 octobre 2011 modifié susvisé est modifiée comme suit :

« 1. Représentants des assurés sociaux

a) Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	ALLAVOINE	Jean
TITULAIRE	Monsieur	SAGETTE	Olivier, Marie
SUPPLEANT	Mademoiselle	GENEST	Elisabeth, Annick, Claude
SUPPLEANT	Madame	HILPERT	Brigit

b) Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Mademoiselle	CHEVALIER	Josiane
TITULAIRE	Madame	GAPENNE	Marina
SUPPLEANT	Monsieur	FRISE	Jean-Luc
SUPPLEANT	Madame	LE BIHAN	Marcelle

c) Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Madame	COLAS	Nicole
TITULAIRE	Monsieur	GIROD	Jacques, Albert, Georges
SUPPLEANT	Madame	BEL	Nicole
SUPPLEANT	Madame	DEMARLE	Francine, Suzanne, Madeleine

.../...

d) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE Monsieur BOUKHTIR Abdelnasser

SUPPLEANT Mademoiselle DE LEPINAU Geneviève, Marie, Jacqueline

e) Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE Monsieur BERVAS Gérard, Eugène, Yoland

SUPPLEANT Monsieur HOCHARD Pascal, Frédéric

2. Représentants des employeurs

a) Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE Monsieur BLONDEL Bruno
TITULAIRE Monsieur FRANGE Patrick

TITULAIRE Madame RAMBAUD Jacqueline, Marie, Gabrielle, Jeanne

SUPPLEANT Monsieur CAMBOURNAC Hugues, Marie, Christian

SUPPLEANT Monsieur CHIKLY Laurent

SUPPLEANT Monsieur MATYKOWSKI Sébastien, Didier, Olivier

b) Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE Monsieur GAZET DU CHATELIER Christian

TITULAIRE Monsieur WARTEL Brice, Pierre, Marie, Aldric

SUPPLEANT Monsieur ELLIA William
SUPPLEANT Monsieur ALAUZET Jean-Paul

c) Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Monsieur DEVAUX Yves, Philippe

TITULAIRE Monsieur PUYAL Richard

SUPPLEANT Monsieur BAJON Jean-Pierre, Robert

SUPPLEANT Madame ARNOULT Catherine

3. Représentants des travailleurs indépendants

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE Madame DESCHAMPS Marie-Odile

SUPPLEANT à désigner

4. Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE Madame BONHOURE Ghislaine

TITULAIRE Madame DE POUILLY Dominique, Marguerite, Marie

TITULAIRE Madame DESMAIZIERES Véronique, Suzanne, Raymonde

TITULAIRE Monsieur JAQUEMET Christophe, Marie, Vincent

.../...

SUPPLEANT	Madame	CARDOT	Claudine, Françoise
SUPPLEANT	Madame	GAY	Johanna, Arianne
SUPPLEANT	Madame	GROS	Claire, Michèle
SUPPLEANT	Monsieur	PAGES	Pierre, Sixte, Dominique

5. Personnes qualifiées

Madame	AMOURETTI	Magdalena Maria
Madame	FLOUR	Yvonne
Monsieur	HYAFIL	Laurent
Monsieur	AVENEL	Cyprien »

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-Rauss, Préfet de Pants

Daniel CANGRA



Arrêté n °2012109-0020

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 18 Avril 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction des services administratifs du SGAR Bureau des affaires générales

> Arrêté du 18 avril 2012 portant modification de l'arrêté n °2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Hauts- de- Seine



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale.
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté n° 2011290-0010 du 17 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine,
- Vu la désignation formulée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRÊTE

Article 1er

Le point 4 de l'annexe à l'arrêté du 17 octobre 2011 modifié susvisé est modifié comme suit :

« 4. Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	ARRIGHI	Anne, Marie, Emilie
TITULAIRE	Madame	DEBESSE	Dominique, Danielle
TITULAIRE	Monsieur	KLOECKNER	Jean-Loup
TITULAIRE	Madame	PAPOUIN-SENNE	Marie-Noëlle, Jeanne, Paule
SUPPLEANT	Monsieur	DE PINS DE	Antoine, Henri
SUPPLEANT	Mademoiselle	POPPE	Stéphanie
SUPPLEANT	Monsieur	RENE	Yan, Joseph
SUPPLEANT	Madame	FONTAINE	Joëlle »

Le reste sans changement.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'ile de France, Préfet de Paris

Daniel CANERA

Arrêté N°2012109-0020 - 20/04/2012



Arrêté n °2012109-0021

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 18 Avril 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction des services administratifs du SGAR Bureau des affaires générales

> Arrêté du 18 avril 2012 portant modification de l'arrêté n ° 2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu l'arrêté n° 2011283-0003 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRÊTE

Article 1er

Le point 5 de l'annexe à l'arrêté du 10 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne est modifié comme suit :

« 5. Personnes qualifiées

MadameCISSEAissetaMonsieurMARIAMichelMadameGIRONDINDanielleMadameFEDERAK DIAMichèle »

Le reste sans changement.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

.c. Préfér de la Région d'Ilodo-France.

18 AVR. 2012

Fait à Pafis, le

Daniel CAMERA

Allô, service public : 39 39 Arrêté N°2012109-0021 - 20/04/2012



Arrêté n °2012109-0019

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 18 Avril 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

Arrêté n° 2012

définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés des départements :

- d'Eure-et-Loir, du 3 juin 1999,
- de Loir-et-Cher, du 31 mars 1999,
- du Loiret, du 30 avril 1999,
- de Seine-et-Marne, du 9 juin 1999,
- des Yvelines, du 28 juillet 1999,
- de l'Essonne, du 25 mars 1999,

portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté n° 2012 094-001 du 3 avril 2012 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés atteint 471 millions de m³ pour la « Grande Beauce » et 54 millions de m³ pour la « Beauce blésoise » soit un total de 525 millions de m³,

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables,

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers d'une même ressource en eau,

CONSIDÉRANT qu'eu égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2012,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2012.

Il fournit aux préfets de département concernés les orientations auxquelles doivent se conformer les arrêtés qu'ils prendront au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Article 2 : aire concernée

L'aire concernée comprend les communes ou parties de communes des départements d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines situées dans le bassin Seine-Normandie dont la liste est portée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale, la zone d'alerte Bassin du Fusain et la zone d'alerte Montargois, comme indiqué dans la liste précitée.

Article 3 : mesures d'ajustement des volumes de référence individuels

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux susvisés sont ajustés en étant multipliés par un coefficient d'ajustement égal à 0,80. Les volumes de références individuels ainsi ajustés constituent pour chacun des irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés ou autorisés, le volume annuel maximal prélevable dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables.

Article 4 : définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées

ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte bassin du Fusain est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des trois stations piézométriques listées

ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03288X0042	Corbeilles-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03296X1032	Préfontaines	45	DREAL Centre

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Montargois est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des deux stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03651X0107	Villemoutiers	45	DREAL Centre
04003X0018	Nogent-sur-Vernisson	45	DREAL Centre

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du Fusain

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte Montargois

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint-Hilaire-sur- Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : http://www.hydro.eaufrance.fr

Article 5 : mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Pour les irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés ou autorisés, les volumes de référence individuels ajustés sont multipliés par un coefficient d'attribution déterminé en fonction de l'implantation de son ou ses ouvrages de prélèvement dans l'une des trois zones d'alerte définies à l'article 2.

Pour 2012, les volumes annuels prélevables à ne pas dépasser sont déterminés avec les coefficients d'attribution suivants :

- pour la zone d'alerte Beauce centrale : 0,66

- pour la zone d'alerte bassin du Fusain : 0,594

- pour la zone d'alerte Montargois : 0,594

Article 6 : définition des débits seuils

Pour 2012, les débits seuil d'alerte (DSA) et les débits de crise (DCR) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

- zone d'alerte Beauce centrale :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	90
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Méréville	520
Essonne	Boulancourt	150

- zone d'alerte bassin du Fusain :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte	Débit de Crise	
Fusain	Courtempierre	280	120	
- zone d'a	alerte Montargois :			

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte	Débit de Crise
Bezonde	Pannes	200	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100	10

Article 7 : définition de l'état d'alerte

Pour 2012, les préfets de département constatent, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte Montargois, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques du réseau de référence de cette zone d'alerte.

Pour 2012, les préfets de département constatent, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte;
- dans la zone d'alerte Montargois, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques du réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 8 : définition de l'état de crise

Pour 2012, les préfets de département constatent, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte Montargois, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les préfets de département constatent, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte Montargois, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

<u>Article 9 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation</u>

Après constat de l'état d'alerte, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 5 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2012, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 5 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2012, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Article 10 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant en priorité 1 dans la liste portée à l'annexe 2 du présent arrêté et dont les exploitants se sont engagés au 31 mars 2011 dans l'opération groupée de déplacement de forages impactant très fortement le débit du Fusain, à titre transitoire, les mesures en état d'alerte et en état de crise complémentaires à celles fixées à l'article 5 sont en 2012 les mesures définies à l'article 9.

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 2 du présent arrêté et dont les exploitants ne se sont pas engagés au 31 mars 2011 dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du Fusain, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 5 prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

- mesures en état d'alerte : prélèvement interdit quatre jours par semaine ;
- mesures en état de crise : suspension totale de prélèvement ;
- les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

<u>Article 11 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements</u> pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Les préfets de département pourront adapter les mesures de restriction prévues à l'article 9 pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et des cultures hors-sol ou sous abris.

Si tel est le cas, les adaptations se traduiront par un découpage en plusieurs périodes de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévue à l'article 9 après constat d'alerte ou de crise.

Les préfets de département arrêteront alors les règles d'octroi et les conditions de mise en œuvre de ces adaptations : liste des cultures éligibles, éléments à déclarer préalablement par l'irrigant, jours et plages horaires au sein de la semaine au cours desquels le prélèvement pour l'irrigation des cultures les plus sensibles est interdit. Par défaut, les périodes adaptées d'interdiction de prélèvement auront une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 12 : mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Les préfets de département arrêtent des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau en cohérence avec l'arrêté n°2012 094-001du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.

Article 13 : durée de validité des arrêtés

Les préfets de département définissent par arrêté les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Les arrêtés indiquent que les mesures complémentaires qu'ils sont susceptibles de prescrire au titre des articles 9 à 12 du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2012.

Article 14 : levée des mesures de restriction complémentaires

Il est mis fin graduellement aux mesures complémentaires prescrites au titre des articles 9 à 12 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état de crise définies à l'article 8 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les préfets de département lèvent, par arrêté, les mesures de crise arrêtées au titre des articles 9 à 12 du présent arrêté et les remplacent par les mesures d'alerte définies au titre des articles 9 à 12 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte définies à l'article 7 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les préfets de département lèvent, par arrêté, les mesures d'interdiction de prélever du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures.

Article 15 : exécution

Les préfets des départements d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et dont copie sera adressée pour information au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Paris, le 18 AVR. 2012

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris,

Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Daniel CANÉPA

Annexe 1 à l'arrêté

du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2012

Dána	stomont d'Euro	of Lair		INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERT
	rtement d'Eure-		ZONE DIALEDTE	45012	AUDEVILLE		Beauce centrale
1990	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE	45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE		Beauce centrale
	ARDELU		Beauce centrale	45014	AULNAY-LA-RIVIERE		Beauce centrale
	AUNAY-SOUS-AUNEAU		Beauce centrale	45015	AUTRUY-SUR-JUINE		Beauce centrale
	AUNEAU		Beauce centrale	45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS		Montargois
	BAILLEAU-ARMENONVILLE		Beauce centrale	45018	AUXY		Fusain
	BARMAINVILLE		Beauce centrale	45021	BARVILLE-EN-GATINAIS		Fusain
	BERCHERES-LES-PIERRES		Beauce centrale	45022	BATILLY-EN-GATINAIS		Fusain
	BEVILLE-LE-COMTE		Beauce centrale	45025	BAZOCHES LES		Beauce centrale
	BLEURY		Beauce centrale	45007	GALLERANDES		Montargois
	CHAMPHOL		Beauce centrale	45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD		Fusain
	CHAMPSERU		Beauce centrale	45030	BEAUNE-LA-ROLANDE		
	CHAPELLE-D'AUNAINVILLE		Beauce centrale	45031	BELLEGARDE		Montargois Fusain
	(LA) CHARTRES	RD de l'Eure	Beauce centrale	45033	BOESSE		Beauce centrale
	COLTAINVILLE	ND de l'Edic	Beauce centrale	45035	BOISCOMMUN		Montargois
			Beauce centrale	45036	BOISMORAND		The state of the s
	CORANCEZ		Beauce centrale	45037	BOISSEAUX		Beauce centrale
	COUDRAY (LE)		Beauce centrale	45038	BONDAROY		Beauce centrale
	DAMMARIE		Beauce centrale	45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS		Fusain
	DENONVILLE	DO 1 1 1 1 1 1 1		45045	BOUILLY-EN-GATINAIS		Beauce centrale
3135	DROUE-SUR-DROUETTE	RG du ruisseau de l Guesville	aBeauce centrale	45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS		Beauce centrale
3137	ECROSNES	Guesville	Beauce centrale	45050	BOYNES		Beauce centrale
	EPERNON	RG de la Drouette	Beauce centrale	45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
	FRANCOURVILLE	, to do la broudita	Beauce centrale	45056	BROMEILLES		Fusain
			Beauce centrale	45057	LABROSSE		Beauce centrale
	GALLARDON			45060	BUSSIERE (LA)		Montargois
	GARANCIERES-EN-BEAUCE		Beauce centrale	45061	CEPOY	RG du Loing	Montargois
	GAS		Beauce centrale	45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE	nesses to a 1988	Beauce centrale
	GASVILLE-OISEME		Beauce centrale	45066	CHAILLY-EN-GATINAIS		Montargois
8177	GELLAINVILLE		Beauce centrale	45068	CHALETTE-SUR-LOING	RG du Loing	Montargois
8183	GOMMERVILLE		Beauce centrale	45069	CHAMBON-LA-FORET	rto da comig	Beauce centrals
8188	GUE-DE-LONGROI (LE)		Beauce centrale	45078	CHAPELON		Fusain
8191	HANCHES	RG de la Drouette	Beauce centrale	45076	CHARMONT-EN-BEAUCE		Beauce centrale
8194	HOUVILLE-LA-BRANCHE		Beauce centrale		CHARMONT-EN-BEAUCE		Montargois
8195	HOUX		Beauce centrale	45084			Beauce centrale
8197	INTREVILLE		Beauce centrale	45086	CHATILLON-LE-ROI		
8201	JOUY	RD de l'Eure	Beauce centrale	45088	CHAUSSY		Beauce central
	LETHUIN		Beauce centrale	45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD		Montargois
	LEVAINVILLE		Beauce centrale	45095	CHILLEURS-AUX-BOIS		Beauce central
	MAINTENON	RD de l'Eure	Beauce centrale	45096	CHOUX (LES)		Montargois
	MAISONS		Beauce centrale	45103	CORBEILLES		Fusain
	MEVOISINS		Beauce centrale	45104	CORQUILLEROY		Montargois
	MOINVILLE-LA-JEULIN		Beauce centrale	45105	CORTRAT		Montargois
			Beauce centrale	45106	COUDRAY		Beauce centrale
	MONDONVILLE-SAINT-JEAN		Beauce centrale	45107	COUDROY		Montargois
	MORAINVILLE			45110	COURCELLES		Beauce centrale
	MORANCEZ		Beauce centrale	45111	COURCY-AUX-LOGES		Beauce centrale
	NOGENT-LE-PHAYE		Beauce centrale	45112	COUR-MARIGNY (LA)		Montargois
8285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU		Beauce centrale	45114	COURTEMPIERRE		Fusain
8288	ORLU		Beauce centrale	45118	CROTTES EN PITHIVERAIS		Beauce central
8291	OUARVILLE		Beauce centrale	45119	DADONVILLE		Beauce centrals
8294	OYSONVILLE		Beauce centrale		DESMONTS		Beauce centrals
8317	ROINVILLE		Beauce centrale	45124			Beauce central
8319	ROUVRAY-SAINT-DENIS		Beauce centrale	45125	DIMANCHEVILLE		Fusain
	SAINT-LEGER-DES-AUBEES		Beauce centrale	45131	ECHILLEUSES		
	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	RG de la Drouette	Beauce centrale	45132	EGRY		Fusain
	SAINT-PIAT	RD de l'Eure	Beauce centrale	45133	ENGENVILLE		Beauce central
	SAINT-PREST	RD de l'Eure	Beauce centrale	45135	ERCEVILLE		Beauce central
	SAINT-SYMPHORIEN-LE-		Beauce centrale	45137	ESCRENNES		Beauce central
	CHATEAU			45139	ESTOUY		Beauce central
	SAINVILLE		Beauce centrale	45150	FREVILLE-DU-GATINAIS		Fusain
	SANTEUIL		Beauce centrale	45151	GAUBERTIN		Fusain
	SOULAIRES		Beauce centrale	45156	GIROLLES	RG du Loing	Fusain
	SOURS		Beauce centrale	45157	GIVRAINES		Beauce central
	UMPEAU		Beauce centrale	45158	GONDREVILLE		Fusain
	VER-LES-CHARTRES	RD de l'Eure	Beauce centrale	45159	GRANGERMONT		Beauce central
	VIERVILLE	AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	Beauce centrale	45160	GRENEVILLE-EN-BEAUCE		Beauce central
	VILLIERS-LE-MORHIER	RG de la Drouette	Beauce centrale	45162	GUIGNEVILLE		Beauce central
		. to do la biodelle	Beauce centrale	45170	INTVILLE-LA-GUETARD		Beauce central
	VOISE		Beauce centrale				Beauce central
	YERMENONVILLE			45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS		Fusain
8425	YMERAY		Beauce centrale	45176	JURANVILLE		
				45177	LAAS		Beauce central
· ·		4		45178	LADON		Montargois
Јера	rtement du Loir	et		45180	LANGESSE		Montargois
	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE	45181	LEOUVILLE		Beauce centra!
CATALITY COLORS	ANDONVILLE		Beauce centrale	45185	LOMBREUIL		Montargois
3003	No. 1900 P. N. C. (1900 P. C.		CONTROL SALES PROGRAMMENT OF THE		LODOV		Fusain
	ASCOUX		Beauce centrale	45186	LORCY		Montargois

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE	Dén	artement de Sein	e-et-Mari	ne
45190	MAINVILLIERS		Beauce centrale	INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE
45191	MALESHERBES		Beauce centrale	77001	ACHERES-LA-FORET	12.0.0.0	Beauce centrale
45192	MANCHECOURT		Beauce centrale	77003	AMPONVILLE		Beauce centrale
45195	MAREAU-AUX-BOIS		Beauce centrale	77006	ARBONNE-LA-FORET		Beauce centrale
45198	MARSAINVILLIERS		Beauce centrale	77009	ARVILLE		Beauce centrale
45205	MEZIERES-EN-GATINAIS		Fusain	77011	AUFFERVILLE		Beauce centrale
45206	MIGNERES		Fusain	77014	AVON		Beauce centrale
45207	MIGNERETTE		Fusain	77014	BAGNEAUX-SUR-LOING	RG du Loing	Beauce centrale
45209	MONTBARROIS		Fusain	77022	BARBIZON	NO du Loing	Beauce centrale
45213	MONTEREAU		Montargois	77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS		Fusain
45214	MONTIGNY		Beauce centrale	77037	BOIS-LE-ROI		Beauce centrale
45215	MONTLIARD		Fusain	77040	BOISSISE-LE-ROI		Beauce centrale
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON		Montargois	77041	BOISSY-AUX-CAILLES		Beauce centrale
45217	MORVILLE-EN-BEAUCE		Beauce centrale	77045	BOUGLIGNY		Beauce centrale
45218	MOULINET-SUR-SOLIN (LE)		Montargois	77046	BOULANCOURT		Beauce centrale
45219	MOULON		Fusain	77048	BOURRON-MARLOTTE		Beauce centrale
45220	NANCRAY-SUR-RIMARDE		Beauce centrale	77056	BURCY		Beauce centrale
45221	NANGEVILLE		Beauce centrale	77060	BUTHIERS		Beauce centrale
45222	NARGIS	RG du Loing	Fusain	77065	CELY		Beauce centrale
45223	NESPLOY		Montargois	77069	CHAILLY-EN-BIERE		Beauce centrale
45224	NEUVILLE-AUX-BOIS		Beauce centrale	77088	LA CHAPELLE-LA-REINE		Beauce centrale
45225	NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)	Beauce centrale			RG du Loing	Fusain
45228	NIBELLE		Beauce centrale	77099	CHATEAU-LANDON	RG du Loing	Beauce centrale
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON		Montargois	77102	CHATENOY		Fusain
45230	NOYERS		Montargois	77110	CHENOU		
45231	OISON		Beauce centrale	77112	CHEVRAINVILLIERS		Beauce centrale
45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce centrale	77152	DAMMARIE-LES-LYS	50 1 1 2	Beauce centrale
45236	ORVEAU-BELLESAUVE		Beauce centrale	77170	EPISY	RG du Loing	Beauce centrale
45237	ORVILLE		Beauce centrale	77178	FAY-LES-NEMOURS		Beauce centrale
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS		Montargois	77185	FLEURY-EN-BIERE		Beauce centrale
45240	OUTARVILLE		Beauce centrale	77186	FONTAINEBLEAU	Parker of Arragrams	Beauce centrale
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS		Montargois	77188	FONTAINE-LE-PORT	RG de la Seine	Beauce centrale
45243	OUZOUER-SOUS-		Montargois	77198	FROMONT		Beauce centrale
10210	BELLEGARDE			77200	GARENTREVILLE		Beauce centrale
45246	PANNECIERES		Beauce centrale	77202	LA GENEVRAYE	RG du Loing	Beauce centrale
45247	PANNES		Montargois	77207	GIRONVILLE		Beauce centrale
45252	PITHIVIERS		Beauce centrale	77216	GREZ-SUR-LOING	RG du Loing	Beauce centrale
45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL		Beauce centrale	77220	GUERCHEVILLE		Beauce centrale
45255	PREFONTAINES		Fusain	77230	ICHY		Beauce centrale
45256	PRESNOY		Montargois	77244	LARCHANT		Beauce centrale
45257	PRESSIGNY-LES-PINS		Montargois	77267	LA MADELEINE-SUR-LOING		Beauce centrale
45258	PUISEAUX		Beauce centrale	77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS		Beauce centrale
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE		Montargois	77288	MELUN	RG de la Seine	Beauce centrale
45260	RAMOULU		Beauce centrale	77297	MONDREVILLE		Fusain
45263	ROUVRES-SAINT-JEAN		Beauce centrale	77312	MONTIGNY-SUR-LOING		Beauce centrale
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-		Montargois	77316	MORET-SUR-LOING	RG du Loing	Beauce centrale
	PUISEAUX			77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE		Beauce centrale
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES		Fusain	77333	NEMOURS	RG du Loing	Beauce centrale
45293	SAINT-MAURICE-SUR-		Montargois	77339	NOISY-SUR-ECOLE		Beauce centrale
45294	FESSARD SAINT-MICHEL		Fusain	77342	OBSONVILLE		Beauce centrale
45301	SANTEAU		Beauce centrale	77348	ORMESSON		Beauce centrale
45303	SCEAUX-DU-GATINAIS		Fusain	77359	PERTHES		Beauce centrale
45310	SERMAISES		Beauce centrale	77378	PRINGY		Beauce centrale
45312	SOLTERRE		Montargois	77386	RECLOSES		Beauce centrale
45312	SURY-AUX-BOIS		Montargois	77389	LA ROCHETTE		Beauce centrale
45320	THIGNONVILLE		Beauce centrale	77395	RUMONT		Beauce centrale
45321	THIMORY		Montargois	77407	SAINT-FARGEAU-		Beauce centrale
45325	TIVERNON		Beauce centrale	200 m	PONTHIERRY		
			Fusain	77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE		Beauce centrale
45328	TREILLES-EN-GATINAIS			77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE		Beauce centrale
45332	VARENNES-CHANGY VIEILLES-MAISONS-SUR-		Montargois Montargois	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS		Beauce centrale
45334	JOUDRY		Mornaryors	77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE		Beauce centrale
45338	VILLEMANDEUR		Montargois	77441	SAMOIS-SUR-SEINE		Beauce centrale
45339	VILLEMOUTIERS		Montargois	77458	SOUPPES-SUR-LOING	RG du Loing	Beauce centrale
45343	VILLEVOQUES		Fusain	77463	THOMERY		Beauce centrale
45345	VIMORY		Montargois	77471	TOUSSON		Beauce centrale
45347	VRIGNY		Beauce centrale	77477	URY		Beauce centrale
45348	YEVRE-LA-VILLE		Beauce centrale	77485	LE VAUDOUE		Beauce centrale
100-10	2.77.66.207.07.6.02.207.200			77491	VENEUX-LES-SABLONS		Beauce centrale
				77518	VILLIERS-EN-BIERE		Beauce centrale
				77520	VILLIERS-SOUS-GREZ		Beauce centrale

Dép	artement des Yv	elines		INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALER
INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE	91284	LES GRANGES-LE-ROI		Beauce central
78003	ABLIS	3 million 2 million	Beauce centrale	91286	GRIGNY		Beauce central
8009	ALLAINVILLE		Beauce centrale	91292	GUIBEVILLE		Beauce central
8071	BOINVILLE-LE-GAILLARD		Beauce centrale	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce central
				91294	GUILLERVAL		Beauce central
3209	EMANCE		Beauce centrale	91315	ITTEVILLE		Beauce central
3349	LONGVILLIERS	RD de la Rimarde	Beauce centrale	91318	JANVILLE-SUR-JUINE		Beauce centra
3464	ORCEMONT		Beauce centrale	91326	JUVISY-SUR-ORGE	RD de l'Orge	Beauce centra
3470	ORPHIN		Beauce centrale	91330	LARDY		Beauce centra
3472	ORSONVILLE		Beauce centrale	91332	LEUDEVILLE		Beauce centra
8478	PARAY-DOUAVILLE		Beauce centrale	91340	LISSES		Beauce centra
8499	PONTHEVRARD		Beauce centrale	91359	MAISSE		Beauce centra
8506	PRUNAY-EN-YVELINES		Beauce centrale				Beauce centra
8537	SAINT-ARNOULT-EN-	RD de la Rimarde	Beauce centrale	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE		
	YVELINES			91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX		Beauce centra
8564	SAINT-MARTIN-DE-		Beauce centrale	91378	MAUCHAMPS		Beauce centra
eren ere	BRETHENCOURT		145 151 V	91386	MENNECY		Beauce centra
8569	SAINTE-MESME		Beauce centrale	91390	MEREVILLE		Beauce centra
8601	SONCHAMP		Beauce centrale	91393	MEROBERT		Beauce centra
				91399	MESPUITS		Beauce centra
				91405	MILLY-LA-FORET		Beauce centra
Dép.	artement de l'Es	sonne		91408	MOIGNY-SUR-ECOLE		Beauce centra
ISEE	COMMUNE	TERRITOIRE	ZONE D'ALERTE	91412	MONDEVILLE		Beauce centra
Section Alter	201200000000000000000000000000000000000	TERRITORICE	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR				
001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE		Beauce centrale	91414	MONNERVILLE		Beauce centra
1016	ANGERVILLE	ac y me	Beauce centrale	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY		Beauce centra
1021	ARPAJON	RD de l'Orge	Beauce centrale	91434	MORSANG-SUR-ORGE		Beauce centra
1022	ARRANCOURT		Beauce centrale	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES		Beauce centra
1035	AUTHON-LA-PLAINE		Beauce centrale	91457	NORVILLE LA		Beauce centra
1037	AUVERNAUX		Beauce centrale	91463	ONCY-SUR-ECOLE		Beauce centra
1038	AUVERS-SAINT-GEORGES		Beauce centrale	91468	ORMOY		Beauce centra
1041	AVRAINVILLE		Beauce centrale	91469	ORMOY-LA-RIVIERE		Beauce centra
	BALLANCOURT-SUR-			91473	ORVEAU		Beauce centra
1045	ESSONNE		Beauce centrale	91473	LE PLESSIS-PATE		Beauce centra
1047	BAULNE		Beauce centrale				
1067	BLANDY		Beauce centrale	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST		Beauce centra
				91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE		Beauce centra
1069	BOIGNEVILLE		Beauce centrale	91508	PUISELET-LE-MARAIS		Beauce centra
1075	BOIS-HERPIN		Beauce centrale	91511	PUSSAY		Beauce centra
1079	BOISSY-LA-RIVIERE		Beauce centrale	91519	RICHARVILLE		Beauce centra
1080	BOISSY-LE-CUTTE		Beauce centrale	91521	RIS-ORANGIS		Beauce centra
1081	BOISSY-LE-SEC		Beauce centrale	91525	ROINVILLE		Beauce centra
1085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON		Beauce centrale				
1086	BONDOUFLE		Beauce centrale	91526	ROINVILLIERS		Beauce centra
1095	BOURAY-SUR-JUINE		Beauce centrale	91533	SACLAS		Beauce centra
				91540	SAINT-CHERON		Beauce centra
1098	BOUTERVILLIERS		Beauce centrale	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE		Beauce centra
1099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE		Beauce centrale	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	RD de la Remarde	Beauce centra
1100	BOUVILLE		Beauce centrale	91547	SAINT-ESCOBILLE		Beauce central
1103	BRETIGNY-SUR-ORGE		Beauce centrale	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS		Beauce centra
1105	BREUILLET	RD de la Remarde	Beauce centrale	91552	SAINT-GERMAIN-LES-	RD de l'Orge	Beauce centra
1106	BREUX-JOUY		Beauce centrale	91332	ARPAJON	ND de l'Oige	Deauce Certual
1109	BRIERES-LES-SCELLES		Beauce centrale	91556	SAINT-HILAIRE		Beauce central
1112	BROUY		Beauce centrale	91568	SAINT-MAURICE-	RD de la Remarde	Beauce central
				31300	MONTCOURONNE	No de la Nellialde	Deaded certifia
1121	BUNO-BONNEVAUX		Beauce centrale	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE		Beauce central
1129	CERNY		Beauce centrale	91577	SAINTRY-SUR-SEINE	RG de la Seine	Beauce central
1130	CHALO-SAINT-MARS		Beauce centrale		SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	do la como	Beauce central
1131	CHALOU-MOULINEUX		Beauce centrale	91578			
1132	CHAMARANDE		Beauce centrale	91579	SAINT-VRAIN		Beauce central
135	CHAMPCUEIL		Beauce centrale	91581	SAINT-YON		Beauce central
137	CHAMPMOTTEUX		Beauce centrale	91593	SERMAISE		Beauce centra
1145	CHATIGNONVILLE		Beauce centrale	91599	SOISY-SUR-ECOLE		Beauce central
				91602	SOUZY-LA-BRICHE		Beauce central
1148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY		Beauce centrale	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE		Beauce central
156	CHEPTAINVILLE		Beauce centrale	91619	TORFOU		Beauce central
1159	CHEVANNES		Beauce centrale	91629	VALPUISEAUX		Beauce central
174	CORBEIL-ESSONNES		Beauce centrale	91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN	RD de la Remarde	Beauce central
175	CORBREUSE		Beauce centrale			Vo de la Melliside	
179	LE COUDRAY-MONTCEAUX		Beauce centrale	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE		Beauce centra
180	COURANCES		Beauce centrale	91648	VERT-LE-GRAND		Beauce centra
182	COURCOURONNES		Beauce centrale	91649	VERT-LE-PETIT		Beauce central
184	COURDIMANCHE-SUR-		Beauce centrale	91654	VIDELLES		Beauce central
104	ESSONNE		Source Command	91659	VILLABE		Beauce central
195	DANNEMOIS		Beauce centrale	91662	VILLECONIN		Beauce central
198	D'HUISON-LONGUEVILLE		Beauce centrale	91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE		Beauce centra
				91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS		Beauce central
200	DOURDAN		Beauce centrale				
204	ECHARCON		Beauce centrale	91687	VIRY-CHATILLON		Beauce central
207	EGLY		Beauce centrale				
222	ESTOUCHES		Beauce centrale				
223	ETAMPES		Beauce centrale				
226	ETRECHY		Beauce centrale				
228	EVRY		Beauce centrale				
232	LA FERTE-ALAIS		Beauce centrale				
235	FLEURY-MEROGIS		Beauce centrale				
	FONTAINE-LA-RIVIERE		Beauce centrale				
240			Dogues controls				
	FONTENAY-LE-VICOMTE		Beauce centrale				
244			Beauce centrale				
240 244 247 248	FONTENAY-LE-VICOMTE LA FORET-LE-ROI LA FORET-SAINTE-CROIX						

Annexe 2 à l'arrêté

du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2012

<u>Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusain</u>

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03288X1027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	LES CLOSEAUX	1
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2
03296X1041	COURTEMPIERRE	PASSARD	1
03296X1048	COURTEMPIERRE	LE VAU	1
03296X1056	COURTEMPIERRE	MOULIN DU BOURG	2
03296X1061	COURTEMPIERRE	LE VAU	1
03296X1094	COURTEMPIERRE	TERRES DU CHATEAU	1
03296X1105	COURTEMPIERRE	LES ROUCHES DE LONDEAU	1
03296X1062	PREFONTAINES	LE MARAIS	1
03296X1109	PREFONTAINES	PROUVILLE	2
03295X1015	SCEAUX-DU-GATINAIS	TERRES DE PETENUS	1
03295X1086	SCEAUX-DU-GATINAIS	TERRES DE PETENUS	1



Arrêté n °2012109-0004

signé par Délégué Territorial du Val d'Oise le 18 Avril 2012

PREFECTURE DU VAL- D'OISE 14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n ° 2012-37 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du centre hospitalier René Dubos



Arrêté n° 2012-34 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012

du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

EJ FINESS: 950 110 080 EG FINESS: 950 000 364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté n° DS 2012/044 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

<u>ARRÊTE</u>

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 478 490 €.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 710 573 €.

- ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
 - 6 345 254 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 - 340 976 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France 6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

1 8 AVR. 2012

Fait à Cergy, le

Le délégué territorial

Agence Réfignale de Santé d'Ile (U-France Le délégue excrimial du/Val-d'Ols)

Dr. Yves MANZINI



Arrêté n °2012109-0005

signé par Délégué Territorial du Val d'Oise le 18 Avril 2012

PREFECTURE DU VAL- D'OISE 14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n ° 2012-38 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin



Arrêté n° 2012-38 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012

du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN

EJ FINESS: 950 015 289 EG FINESS: 950 000 349 USLD FINESS: 950 801 399

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté n° DS 2012/044 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

<u>ARRÊTE</u>

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 989 235 €.

- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 866 439 €.
- ARTICLE 4: Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 857 305 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 699 209 €.
- ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France 6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

1 8 AVR. 2012

Le délégué territorial

Agence Régionale le Santé d'Ile-de-Via Ale

Le délégué /er itodu Val-d'Oise

1

Dr. Yves MANZINI



Arrêté n °2012109-0006

signé par Délégué Territorial du Val d'Oise le 18 Avril 2012

PREFECTURE DU VAL- D'OISE 14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n ° 2012-35 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise



Arrêté n° 2012-35 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE

EJ FINESS: 950 001 370 EG FINESS: 950 000 315

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° DS 2012/044 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

<u>ARRÊTE</u>

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 345 943 €.

- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 700 274 €.
- ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 305 155 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France 6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, 118 AVR. 2012/

Le délégué territorial

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-Hance Le délégué territorial du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI



Arrêté n °2012109-0007

signé par Délégué Territorial du Val d'Oise le 18 Avril 2012

PREFECTURE DU VAL- D'OISE 14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n ° 2012-41 du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle La Chataigneraie



Arrêté n° 2012- 4/1 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012

du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE

EJ FINESS: 950 000 760 EG FINESS: 950 700 021

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé :
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° DS 2012/044 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

<u>ARRÊTE</u>

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 076 930 €.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France 6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy, le 18 AVR. 2012

Page 209

Agence Régionale de Santé d'Ile-de/France

Le délégué territorial du Wal-d'Oise

Le délégué territorial

Arrêté N°2012109-0007 - 20/04/2012



Arrêté n °2012109-0008

signé par Délégué Territorial du Val d'Oise le 18 Avril 2012

PREFECTURE DU VAL- D'OISE 14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise

Arrêté n ° 2012-40 du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de la clinique médicale diététique et gérontologique



Arrêté n° 2012- 40 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012

De la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE

EJ FINESS: 940 016 249 EG FINESS: 950 150 011

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° DS 2012/044 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 322 837 €.
- ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France 6, 8 rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy, le 18 AVR. 2012

Le délégué territorial

Agence Régionale de Santé

d'Ile-de/France Le delégue territorial

du//al-d'Oise

Dr. Yves MANZINI